

# Commune de Saint-Robert



## ANNEXES COMPLEMENTAIRES

### Plan Local d'Urbanisme

Copie des délibérations relatives au PLU

Bilan de concertation

Copie des doléances

Avis des personnes publiques associées

Décision de la MRAE (Mission régionale d'autorité  
environnementale)

Décision du tribunal administratif désignant M le commissaire  
enquêteur





DEPARTEMENT

CORREZE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROBERT**

**Séance du 5 FEVRIER 2014**

Date de la convocation : 30/01/2014

Numéro de délibération : **2014/02**

L'an deux Mil Quatorze et le 5 FEVRIER à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DESCOMPS, Maire.

Membres du Conseil Municipal : 11  
Présents : 10  
Représentés : 0

Votants : 10  
Exprimés : 10  
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 1

Présents : Mr Jean-Louis DESCOMPS, Mme Mireille PASCAREL, Mr Jean-Michel PASCAREL, Mr Thierry CAUX, Mr René GRANGER Mme Anne-Marie EVRARD, Mr Olivier DESMAISON, Mr Jacques FAUCHER, Mr Michel LESECQ, Mr Dominique DURAND.

Absente excusée : Mme Nathalie TERAHA/COURNIL

A été nommée secrétaire : Mme Anne-Marie EVRARD

*Objet de la délibération*

**ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire présente le projet de mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dans le cadre du SIVOM d'Ayen.

La commune de SAINT-ROBERT fait partie du "pays des buttes calcaires et des terres lie-de-vin" comme une des entités paysagères des marges aquitaines de la région Limousin. Globalement préservé, ce pays connaît une pression résidentielle contrastée mais mal accompagnée qualitativement soit par l'application du règlement national d'urbanisme soit par la mise en œuvre de cartes communales, dispositions qui ne permettent pas d'assurer le bon compromis entre accueil de nouvelles constructions et préservation de l'identité du territoire. Aussi, la mise en œuvre d'un Plan local d'urbanisme apparaît comme le moyen le plus adapté pour garantir à la fois le développement et la préservation du territoire.

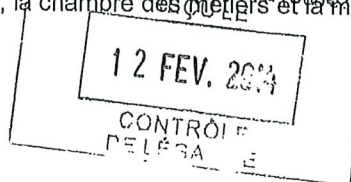
La démarche sera basée sur la notion de projet avec la nécessité d'une réflexion paysagère, ethnographique et architecturale.

Au regard des éléments qui précèdent il est proposé de réaliser un PLU communal en groupement de commande des communes du SIVOM.

Par ce groupement de commande, il s'agit de réaliser en commun les études techniques d'un ensemble de PLU communaux. Chaque document sera réalisé sous la responsabilité juridique de chaque commune mais un projet d'aménagement et de développement durable commun sera réalisé, de même que certains articles de règlement.

Pour ce faire l'équipe d'étude comprendra un bureau d'étude spécialisé en urbanisme réglementaire associé à un professionnel de l'architecture et des paysages. Un juriste pourra y être associé. Le mandataire sera un architecte ou un paysagiste.

La concertation se déroulera à l'échelle communale par l'intermédiaire de réunions publiques en associant tous les partenaires de la concertation : la population, les représentants de la profession agricole, de l'Etat, le président du Conseil Général et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, le CAUE, la chambre d'agriculture, la CCI, la chambre des métiers et la municipalité de chacune des communes limitrophes.



Monsieur le Maire propose que la commune d'Ayen assure la coordination du groupement de commandé et désigne les membres de la Commission d'Appel d'Offre comme suit :

- Titulaire : Jean-Louis DESCOMPS
- Suppléant : René GRANGER

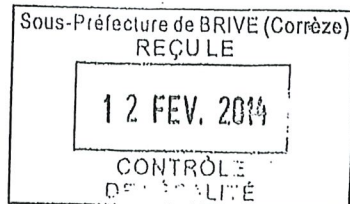
*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- DECIDE de participer à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dans le cadre du SIVOM d'Ayen par l'intermédiaire d'un groupement de commande,
- DECIDE que l'élaboration du document portera sur l'intégralité du territoire de la Commune conformément à l'article L123.1 du code de l'Urbanisme et que la concertation prévue par les articles L123-6 et L300-2 du Code de l'urbanisme sera mise en œuvre selon les modalités présentées,
- DEMANDE conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude et le pilotage de la procédure d'élaboration du PLUI, ceci notamment pour élaborer le cahier des charges afin de lancer l'appel public à candidature préalable au choix du bureau d'études,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'élaboration du PLUI,
- SOLLICITE toutes les aides possibles nécessaires à l'élaboration du PLUI (Etat, Conseil Général),
- APPROUVE le lancement d'une procédure de consultation par le groupement de commandes pour cette étude préfiguratrice en application des articles 26-11 et 28 du Code des marchés publics,
- APPROUVE la désignation de la Commune d'Ayen comme coordinatrice du groupement,
- DESIGNÉ comme suit les représentants de la Commune à la Commission d'Appel d'Offres du groupement : Membre titulaire : Jean-Louis DESCOMPS, membre suppléant : René GRANGER,
- PRECISE que les crédits seront inscrits au budget 2014.

Fait et délibéré en séance aux jour, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,

Jean-Louis DESCOMPS



Affiché le 08/02/2014



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROBERT

Séance du 2 Juillet 2014

Date de la convocation : 27/05/2014

Numéro de délibération : 2014/26

L'an deux Mil Quatorze et le 2 Juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

Membres du Conseil Municipal : 11  
Présents : 8  
Représentés : 3

Votants : 11  
Exprimés : 11  
Pour : 11 Abstentions : 0 Contre : 0

*Présents*: Bernard PIERREFITE, Yoan PASCAREL, Dominique ANDRE, Sophie IRWAN, Aleida MOLENKAMP, Olivier DESMAISON, Benoît DESCOMPS, Michel LESECQ  
- Francis LAFOURCADE a donné pouvoir à Bernard PIERREFITE  
- Madeleine DURAND a donné pouvoir à Olivier DESMAISON  
- Thierry CAUX a donné pouvoir à Benoît DESCOMPS

A été nommé secrétaire : Mme Dominique ANDRE

Objet de la délibérationPLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) COMMUNAL et GROUPEMENT DE COMMANDE

Monsieur Pierrefite, adjoint au Maire, présente le projet de mise en place d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur la commune réalisé dans le cadre d'un groupement de commande avec les autres communes du secteur d'Ayen (correspondant au territoire du SIVOM d'Ayen élargi).

La commune de SAINT-ROBERT fait partie du « pays des buttes calcaires et des terres lie-de-vin » comme une des entités paysagères des marges aquitaines de la région Limousin. Globalement préservé, ce pays connaît une pression résidentielle contrastée mais encadrée soit par le règlement national d'urbanisme soit – mieux – par des cartes communales. Cet état de fait ne permet pas d'assurer le bon compromis entre accueil de nouvelles constructions et préservation de l'identité du territoire.

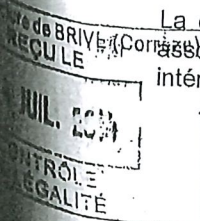
Aussi, la mise en œuvre d'un PLU apparaît comme le moyen le plus adapté pour garantir à la fois le développement et la préservation du territoire.

La démarche sera basée sur la notion de projet avec la nécessité d'une réflexion paysagère ethnographique et architecturale. Elle sera réalisée avec d'autres communes, en groupement de commande afin d'avoir une approche globale et partagée entre communes d'un même ensemble géographique.

Ce groupement de commande permettra de réaliser en commun les études techniques d'un ensemble de PLU communaux, ceci avec un même prestataire. Chaque document sera réalisé sous la responsabilité juridique de chaque commune mais un projet d'aménagement et de développement durable harmonisé sera réalisé, de même que certains articles des règlements.

Pour ce faire l'équipe d'étude comprendra un bureau d'étude spécialisé en urbanisme réglementaire associé, à un professionnel de l'architecture et des paysages. Un juriste pourra y être associé. Le mandataire sera un architecte ou un paysagiste.

La concertation se déroulera à l'échelle communale par l'intermédiaire de réunions publiques en associant tous les partenaires de la concertation : la population, les associations communales ou intéressées, les représentants de la profession agricole, les communes limitrophes...



Monsieur Pierrefite, adjoint au Maire, propose que la commune d'Ayen assure la coordination du groupement de commande et y désigne les membres de la Commission d'Appel d'Offres pour ce qui relève de la commune de SAINT-ROBERT, comme suit :

- Membres titulaires : Mrs PIERREFITE Bernard, CAUX Thierry, PASCAREL Yoan ;
- Membres suppléants : Mr LESECQ Michel, Mmes ANDRE Dominique, IRWAN Sophie

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

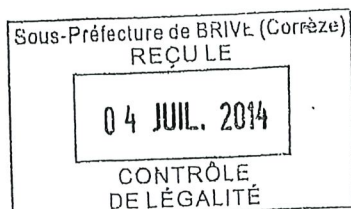
- ✓ DECIDE de participer à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme par l'intermédiaire d'un groupement de commande entre les communes du secteur d'Ayen.
- ✓ DECIDE que l'élaboration du document portera sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L 123.1 du code de l'urbanisme et que la concertation prévue par les articles L 123.6 et L 300.2 du code de l'urbanisme sera mise en œuvre selon les modalités présentées ci-dessus.
- ✓ DEMANDE conformément à l'article L.121.7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude conformément à la convention signée entre l'État et la commune,
- ✓ AUTORISE Monsieur Pierrefite, adjoint au Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'élaboration du PLU,
- ✓ SOLLICITE toutes les aides possibles nécessaires à l'élaboration du PLU (État, Conseil Général),
- ✓ APPROUVE le lancement d'une procédure de consultation par le groupement de commandes pour cette étude en application des articles 26-11 et 28 du code des marchés publics,
- ✓ APPROUVE la désignation de la commune d'Ayen comme coordinatrice du groupement,
- ✓ DESIGNER comme suit les représentants de la commune à la Commission d'Appel d'Offres du groupement : Membres titulaires : Mrs PIERREFITE Bernard, CAUX Thierry, PASCAREL Yoan ; membres suppléants : Mr LESECQ Michel, Mmes ANDRE Dominique, IRWAN Sophie
- ✓ PRECISE que les crédits seront inscrits au budget 2014.

Fait et délibéré en séance aux jour, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
**Francis LAFOURCADE**



POUR LE MAIRE  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ



Affichée le 03/07/2014  
Transmise le 03/07/2014



DEPARTEMENT  
CORREZE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROBERT

Séance du 20 Mars 2018

Date de la convocation : 15/03/2018

Numéro de délibération : 2018/06

L'an deux Mil Dix-Huit et le 20 Mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LESECQ, Maire.

| Nombre de Membres | Vote            |
|-------------------|-----------------|
| - En exercice : 9 | Votants : 5     |
| - Présents : 5    | Pour : 5        |
| - Procuration : 0 | Contre : 0      |
|                   | Abstentions : 0 |

Présents : Mr Michel LESECQ, Mr Yoan PASCAREL Mr Bernard PIERREFITE, Mme Dominique ANDRE, Mme Aleida MOLENKAMP.

Procurations :

Absents : Mme Sophie IRWAN, Mme Madeleine PEYRAT, Mr Olivier DESMAISON, Mr Jean-Pierre LUÇON.

A été nommée secrétaire : Mme Dominique ANDRE

Objet de la délibération : **Modernisation du contenu du PLU**

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 emporte une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme. Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville...),
- offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux,
- favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant l'élaboration du règlement,
- clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants au service d'opérations d'aménagement complexes.

Ce décret offre la possibilité pour l'Assemblée délibérante d'appliquer au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite l'Assemblée délibérante à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Il est donc intéressant pour la commune d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme (soit l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55).

En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification. Intégrer cette réforme permet également de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales;
- VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, notamment son article 12;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55;
- VU la délibération n° 2014/26 du 2 Juillet 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme;

➤ OUI l'exposé qui précède,

**DÉCIDE** d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration prescrite sur le fondement de l'article L.123-6 (dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015), le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance aux jour, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.

Affichée le 22/03/2018

Transmise le 23/03/2018

Le Maire, **Michel LESECQ**



Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)

REÇU LE

27 MARS 2018

CONTRÔLE



DEPARTEMENT  
CORREZE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROBERT**



Séance du 11 Septembre 2018

Date de la convocation : 07/09/2018

Numéro de délibération : 2018/16

L'an deux Mil Dix-Huit et le 11 Septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LESECQ, Maire.

| <b>Nombre de Membres</b> | <b>Vote</b>     |
|--------------------------|-----------------|
| - En exercice : 9        | Votants : 8     |
| - Présents : 8           | Pour : 8        |
| - Procuration : 0        | Contre : 0      |
|                          | Abstentions : 0 |

Présents: Mr Michel LESECQ, Mr Bernard PIERREFITE, Mr Yoan PASCAREL, Mme Dominique ANDRE, Mme Sophie IRWAN, Mme Aleida MOLENKAMP, Mme Madeleine PEYRAT, Mr Olivier DESMAISON

Pouvoirs

Absent: Mr Jean-Pierre LUÇON

A été nommée secrétaire : Mme Dominique ANDRE

Objet de la délibération : **Projet d'Aménagement et de Développement Durable : PADD : rectifications**

Mr le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le PADD, débattu lors de la réunion du conseil Municipal en date du 20 mars 2018, présente des incohérences. Il est donc nécessaire de revoir certains points :

- nombre d'habitants attendus à l'horizon 2030,
- nombre de logements,
- respect d'une enveloppe foncière à urbaniser pour les 11 prochaines années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les rectifications opérées au PADD

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois, an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire  
**Michel LESECQ**



Affichée le 13/09/2018  
Transmise le 13/09/2018





Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le

ID : 019-211923909-20220420-202217-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
CORREZE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROBERT

Séance du 08 AVRIL 2022

Date de la convocation : 04/04/2022

Numéro de délibération : **2022/17**

Le huit avril deux mil vingt-deux à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Robert, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe HAMPIKIAN, Maire.

| <b>Nombre de Membres</b> | <b>Vote</b>     |
|--------------------------|-----------------|
| - En exercice : 11       | Votants : 9     |
| - Présents : 7           | Pour : 9        |
| - Absents excusés : 4    | Contre : 0      |
| - Procuration : 2        | Abstentions : 0 |

Présents: M Philippe HAMPIKIAN, M Christophe MESMIN, Mme Lily MOLENKAMP, M Laurent FAUCHER, M Jean-Pierre LUÇON, Mme Laetitia MAURI, Mme Stéphanie COLAS

Absents excusés: M Claude ACHARD, a donné pouvoir à M Christophe MESMIN ; Mme Josy ACHARD, a donné pouvoir à Mme Lily MOLENKAMP ; M Olivier DESMAISON ; Mme Sylvie FOUQUET

A été nommé secrétaire: Mme Laetitia MAURI

Objet : Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : actualisation

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un document comportant l'actualisation du projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'actualisation porte sur plusieurs points :

- le nombre d'habitants attendus à l'horizon du PLU ;
- le nombre de logement et la typologie ;
- le respect d'une enveloppe foncière à urbaniser pour les 13 prochaines années ;
- l'optimisation du foncier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- VALIDE l'actualisation apportée au PADD.

Fait et délibéré en séance aux jour, mois et an susdits.  
Certifiée exécutoire

Le Maire,  
**Philippe HAMPIKIAN**



Publication par voie d'affichage le 20 avril 2022  
Transmission à la Sous-Préfecture de Brive le 20 avril 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
CORREZEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROBERT

Séance du 10 JUIN 2022

Date de la convocation : 03/06/2022

Numéro de délibération : **2022/19**

Le dix juin deux mil vingt-deux à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Robert, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie sous la présidence de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint, Maire par intérim, Claude ACHARD.

| <b>Nombre de Membres</b> | <b>Vote</b>     |
|--------------------------|-----------------|
| - En exercice : 10       | Votants : 8     |
| - Présents : 7           | Pour : 7        |
| - Absents excusés : 3    | Contre : 0      |
| - Procuration : 1        | Abstentions : 1 |

Présents : M Claude ACHARD, M Christophe MESMIN, Mme Lily MOLENKAMP, Mme Josy ACHARD, M Laurent FAUCHER, Mme Laetitia MAURI, Mme Stéphanie COLAS.

Absents excusés : M Jean-Pierre LUÇON ; M Olivier DESMAISON, a donné pouvoir à M Claude ACHARD, Mme Sylvie FOUQUET

A été nommé secrétaire : Mme Lily MOLENKAMP

**Objet : Arrêt du projet de plan local d'urbanisme**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14, L. 300-2 et R. 153-3 ;

Il est rappelé que ; par délibération du 5 février 2014, le Conseil municipal de Saint-Robert a décidé de l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme (délibération N°2014/02), par délibération du 20 mars 2018 le Conseil municipal a décidé d'appliquer un contenu modernisé du Plan Local d'urbanisme suite au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

En outre, lors de la séance du 20 mars 2018, le Conseil a pris acte de la tenue d'un débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) conformément à l'article L151-2 du code de l'urbanisme, ce PADD a connu depuis des rectifications qui ont été approuvées par délibération du 11 septembre 2018 (délibération n°2018/16).

Enfin, par délibération en date du 8 avril 2022, le Conseil municipal a pris acte de la tenue du débat sur l'actualisation du PADD.

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint, maire par intérim ;

Après avoir entendu l'exposé du 1<sup>er</sup> Adjoint, Maire par intérim et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de soumettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 019-211923909-20220610-202219-DE

La présente délibération et le plan local d'urbanisme annexé à ce document sont mis à la disposition du public en mairie de la commune de Saint-Robert, en préfecture du département de la Corrèze. Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en séance aux jour, mois et an susdits.

Certifiée exécutoire

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Maire par intérim  
Claude ACHARD



Publication par voie d'affichage le 17 juin 2022  
Transmission à la Sous-Préfecture de Brive le 17 juin 2022



# Commune de Saint-Robert

## ELABORATION DU PLU

### BILAN DE LA CONCERTATION

#### **1. Rappel des modalités de concertation prescrites**

Le conseil municipal a délibéré le 5 février 2014 pour prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Conjointement, il a fixé des modalités de concertation, à savoir la tenue de réunions publiques en associant tous les partenaires de la concertation : la population, les associations communales ou intéressées, les représentants de la profession agricole, les communes limitrophes...

La concertation a été mise en œuvre tout au long de la démarche d'élaboration du projet et a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune.  
Ce bilan est entériné par délibération en Conseil municipal.

#### **2. Modalités pratiques d'organisation de la concertation**

##### **a. L'affichage de la délibération en Mairie**

La délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Robert a bien été affichée à la mairie.

##### **b. Les comptes rendus de l'étude dans les bulletins municipaux**

Des articles ont été rédigés et publiés dans les bulletins municipaux pour rendre compte de l'avancée des études.

##### **c. L'information sur la procédure sur le site internet de la commune de Saint-Robert**

La commune a publié sur son site des articles informant du déroulement de la procédure de PLU.

##### **d. Le cahier de doléance en Mairie et les mails reçus.**

La commune a mis à disposition un cahier de doléances en mairie afin de recueillir les remarques, avis et demandes de la population. Trois remarques y sont consignées. Par ailleurs, cinq remarques ont été transmises à la commune par e-mail.

Au total 6 remarques et mail concernent des demandes de classement de parcelles en zone constructible. Une remarque concerne une demande d'information sur le PLU. Une remarque concerne une demande de prorogation d'un certificat d'urbanisme.

| Demandeur       | Date       | Observation  |
|-----------------|------------|--|
| Mme Gourdal     | 04/06/18   | Demande que la parcelle A301 soit inclus en zone constructible   |
| Mme Berthy      | /          | Demande que le terrain A249 reste constructible dans le PLU.   |
| /               | 20/11/2018 | Demande à être tenu informé de la réunion de présentation  |
| Mr Toussaint    | 27/09/2019 | Demande si il est possible de construire une maison individuelle sur ma parcelle B882 à Pinsac                                   |
| Mr Corhay       | 09/10/2019 | Demande de prorogation d'un certificat d'urbanisme pour la parcelle A534   |
| Mme Chapoux     | 10/12/2021 | Demande à ce que deux parcelles deviennent constructibles (demande orale en mairie consignée par mail à mr le maire)             |
| Mme Labrousse   | 12/11/2020 | Demande que la parcelle A660 situé à Les Carteresses soit constructible dans le PLU car déjà constructible à la carte communale. |
| Mme Lasplanchas | 07/05/2022 | Demande à ce que son champs, jouxtant le Ste Pascarel devienne constructible.  |

#### e. Les réunions publiques et les réunions de travail


La commune a tenu deux réunions publiques lors des étapes de la procédure suivante :

- Réunion publique du 15 juin 2018 portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Réunion publique du 19 mai 2022 portant sur le projet de document graphique et de règlement d'urbanisme et les orientations d'aménagement et de programmation.

Deux réunions ont également été organisées afin de présenter le projet aux personnes publiques associées, le 17 juin 2022 et le 25 avril 2022.

### 3. Annexes

- Panneaux de concertation
- Support de la réunion publique du 19 mai 2022
- Extrait du bulletin municipal



## L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

#### UN PLU C'EST QUOI ?

Avec l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune souhaite porter avant tout un projet d'aménagement et de développement durables cohérent, dans un objectif d'intérêt général.

Le PLU est un document d'urbanisme qui détermine :

- des zones constructibles et les façons d'y construire sa maison, ses dépendances ou ses locaux d'activités, en fonction des hauteurs ou de l'implantation sur le terrain ;
- des zones de protection et de mise en valeur des espaces naturels ou des surfaces destinées à l'agriculture.

De manière générale, il fixe les règles d'occupation et d'utilisation du sol :  
Où ? Quoi ?  
Comment construire ?

#### POURQUOI ÉLABORER UN PLU ?

Par délibération, le Conseil Municipal a décidé en 2014 de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette procédure est menée de concert avec dix autres communes du territoire de l'Yssandonnais, au travers d'un groupement de commande rassemblant :

- Ayen
- Brignac-la-Plaine
- Lougnac
- Pezzac-le-Blanc
- Rosiers-de-Juliac
- Saint-Cyprien
- Saint-Cyr-la-Roche
- Saint-Robert
- Segonzac
- Vars-sur-Rosetx
- Yssandon

Le principal objectif assigné à la démarche consiste à assurer un compromis entre accueil de nouvelles constructions et préservation de l'identité du territoire.

#### QUE DOIT COMPORTER LE PLU ?

Le Rapport de présentation expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, l'analyse de l'état initial de l'environnement et les enjeux de développement pour le territoire. Une fois le projet établi, il explique et justifie les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

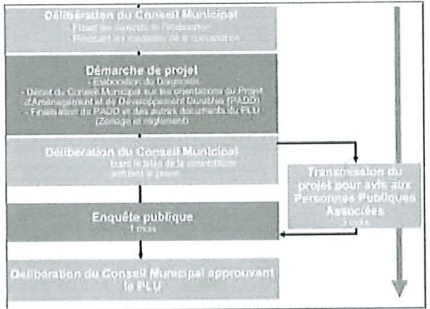
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Ville pour les années à venir en matière de développement et d'aménagement (environnement, mise en valeur du patrimoine, développement urbain, économie, ...).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager un quartier ou secteur.

Le Règlement définit ce que chacun peut ou ne peut pas réaliser sur un terrain en fonction de la zone dans laquelle il est situé. Il se compose de pièces écrites, fixant les règles afférentes à chaque zone et de documents graphiques, qui délimitent les zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles.

Les Annexes comprennent des éléments d'information divers tels que la description des réseaux d'assainissement et d'eau potable, les servitudes d'utilités publiques ou encore les risques naturels qui font l'objet d'un Plan de Prévention.

#### LES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DU PLU



Le Conseil Municipal prescrit l'élaboration du PLU et fixe les modalités de concertation, lesquelles doivent permettre à chacun d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui ont vocation à être enregistrées et conservées par la commune.

M. le Maire et ses services organisent avec le bureau d'études et les Personnes Publiques Associées (notamment l'État) le travail de révision du PLU.

Le Conseil Municipal débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables deux mois au minimum avant l'arrêt du projet du PLU.


La concertation avec les habitants se déroule durant toute la durée de l'étude.


Le PLU est arrêté par délibération du Conseil Municipal qui tire, en même temps, le bilan de la concertation ayant eu lieu pendant la durée de l'étude.

Le projet arrêté est soumis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont trois mois pour émettre un avis sur le projet.

Le projet tel qu'il a été arrêté, accompagné des avis rendus par les PPA, est ensuite soumis à enquête publique.

Le dossier, éventuellement modifié au vu des avis des Personnes Publiques Associées et des observations émises dans le cadre de l'enquête publique, est ensuite approuvé par délibération du Conseil Municipal, puis transmis au contrôle de légalité.







# L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

### UN TERRITOIRE POLARISÉ PAR L'AIRES URBAINE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

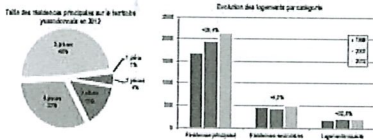
Le territoire de l'Yssandonnais regroupe 673 emplois en 2012 et se positionne, avec un taux d'activité et d'emploi supérieur à la communauté d'agglomération de Brive, comme un territoire attractif pour la population active du bassin briviste. Pour autant, le groupement développe peu d'emplois alors qu'il connaît une croissance démographique importante. De plus, le nombre d'emplois est resté stable depuis une décennie d'années et se caractérise par un phénomène de dispersion partagé par les communes de l'ensemble du groupement.

Concentré au nord ouest du territoire, le taux de chômage reste relativement faible comparé à l'agglomération de Brive et à la moyenne nationale.

Les communes d'Ayen et de Brignac-la-Pleine constituent des polarités rurales favorisant le dynamisme de la vie locale. Pour autant, cette situation mériterait d'être confortée par l'installation d'activités économiques, de commerces et de services de proximité, favorables à l'attractivité auprès des populations.

### UN PARC DE LOGEMENTS DYNAMIQUE MAIS PEU DIVERSIFIÉ

L'Yssandonnais connaît depuis 2007, un accroissement de la production en logements, particulièrement sensible à l'est et au sud du territoire, plus près d'Objai et de Brive-la-Gaillarde. Parmi un parc comptabilisant 2851 logements en 2012, la majorité des logements se compose de grands logements individuels, occupés par leurs propriétaires. Les résidences principales sont largement majoritaires. La part de résidences secondaires est intéressante puisque elle propose des possibilités d'accueil touristique, favorable au développement des communes. Néanmoins, le parc reste peu diversifié et propose assez peu de logements collectifs et petits logements. L'intérêt de diversifier le parc de logements réside dans la possibilité d'assurer la fluidité du parcours résidentiel des habitants et d'attirer des nouveaux ménages. La problématique de la vacance représente un enjeu pour une partie des communes du groupement, qui connaissent soit un phénomène de tension du marché immobilier (difficulté de rotation du parc), soit un phénomène de vacance structurelle liée à la faible attractivité du parc ancien et potentiellement dégradé.

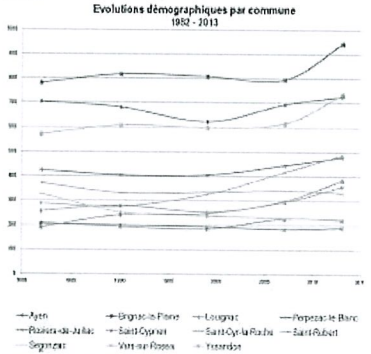


### DES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES CONTRASTÉES

Le territoire de l'Yssandonnais est formé de communes dont la population oscille entre 200 et 950 habitants. Elles présentent des évolutions démographiques différenciées, témoignant de dynamiques pour le moins contrastées.

Certaines communes, à l'image de Brignac-la-Pleine et d'Yssandon, connaissent une croissance rapide de leur population, en lien notamment avec la proximité de l'agglomération de Brive-la-Gaillarde. Les communes les plus proches d'Objai ont également enregistré des gains de population importants durant la période précédant l'élaboration du PLU.

A contrario, les communes situées au nord et à l'ouest du territoire subissent des phénomènes de stagnation voire de déclin démographique sur la période récente.



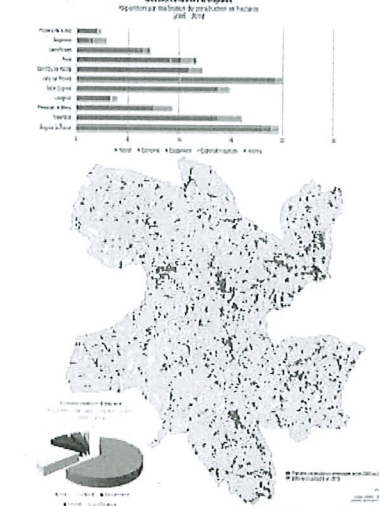
Ces disparités observées en termes d'attractivité démographique ont une influence directe sur l'évolution du profil socio-démographique de la population des communes.

Les communes les plus proches de Brive-la-Gaillarde et d'Objai bénéficient de l'accueil de jeunes ménages, ce qui permet le maintien des grands équilibres de leurs pyramides des âges. Dans le même temps, les communes ne bénéficiant pas de la proximité de ces bassins d'emplois voient l'âge moyen de leur population s'élever plus rapidement qu'à l'échelle nationale, faute de renouvellement. Ces disparités observées en termes d'attractivité démographique ont une influence directe sur l'évolution du profil socio-démographique de la population des communes.

### UNE CONSOMMATION D'ESPACES IMPORTANTE, CONSÉQUENCE D'UNE URBANISATION DISPERSÉE

Au cours des dix dernières années, une centaine d'hectares d'espaces naturels et agricoles a été consommée au profit de l'urbanisation. Cette évolution s'est faite de manière plus importante au sud-est du territoire, bénéficiant d'une forte croissance démographique sur les communes.

La consommation d'espace est destinée essentiellement au secteur de l'habitat (60% de la consommation totale), et dans une moindre mesure aux activités économiques. Cette consommation se fait au détriment des terres agricoles (prairies ou champs) à plus de 80%, les espaces naturels et forestiers n'ayant été que peu impactés ces dernières années.



# L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### LE PAYS DES BUTTES CALCAIRES ET DES TERRES LIE-DE-VIN

Ribut en limite avec le département de la Gironde et de la Dordogne, le territoire de l'Yssandonnais est caractérisé par les ambiances paysagères « des marges aquitaines », composées de bassins, de causses corréziens et de buttes calcaires. Cette composition forme un paysage à la rencontre de plusieurs influences : le pays des pays. Les villages perchés sur les buttes calcaires se mêlent au relief des terres lie-de-vin, provenant de l'érosion des grès roisés du bassin de Brive.

Territoire de rencontre entre plateau calcaire sédimentaire du Périgord et le bassin gréseux de Brive, l'Yssandonnais n'est pas exposé à des risques naturels du typeologique majeurs. Pour autant, la ressource en eau réduite, la remontée des eaux par rapses souterraines et le retrait-gonflement des argiles représentent des points de vigilance.



Ces communes regroupent des sites et des monuments remarquables sur une ligne de crête formée du Nord au Sud du territoire. Pour autant, le territoire compte un certain nombre d'autres éléments patrimoniaux non protégés mais représentant également des points d'attrait dans une optique de valorisation touristique par exemple.



### LES ESPACES NATURELS : UNE COMPOSANTE TERRITORIALE ESSENTIELLE

Le territoire de l'Yssandonnais se compose en majorité de milieux boisés, formant une empreinte majeure des milieux naturels. Ces boisements souvent épars, ne forment pas de réels complexes forestiers d'ampleur. Par ailleurs, les structures bocagères constituent également un marqueur important de la présence des espaces naturels sur l'Yssandonnais et forment plusieurs zones de réservoirs de biodiversité. Les milieux humides sont significativement présents et s'organisent autour d'un réseau hydrographique dense en ruisseaux. Ces milieux humides accueillent des réservoirs de biodiversité, et constituent un réseau de milieux humides interconnectés. Néanmoins, les réservoirs de biodiversité, particulièrement les milieux bocagers denses, sont fragmentés par le réseau routier.

Ces espaces naturels forment ainsi une composante territoriale essentielle pour les communes de l'Yssandonnais, avec un patrimoine naturel omniprésent, et comportent des espaces très qualitatifs, réservoirs de biodiversité à l'échelle régionale. La protection de ces espaces naturels ainsi que la trame verte et bleue, constituent donc un enjeu principal.

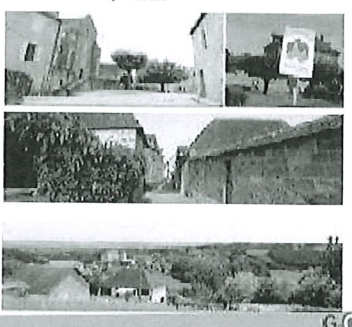


### L'YSSANDONNAIS : UNE MOSAÏQUE DE PAYSAGES

L'Yssandonnais regroupe 4 composantes paysagères significatives. Il s'agit des espaces cultivés (champs), des prairies permanentes (pâturages et « prairies naturelles »), des bosquets (comportant des vergers et des espaces urbanisés (bourgs et hameaux plus importants). En dehors des espaces urbanisés, ces espaces ruraux forment une mosaïque de paysages, complexes et uniques, qui s'harmonisent avec le relief, alternant paysages de vallées, de crêtes et de versants.



Les bourgs contribuent à renforcer la mosaïque de paysages. Chaque bourg, en fonction de sa localisation sur un plateau ou dans une vallée, attire l'utilisation des matériaux, passant du calcaire blanc pour les hauts au grès et des terres lie-de-vin pour les bas.



• Panneaux de concertation





# L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

La commune de Saint-Robert est riche de son patrimoine. Classée plus beau village de France, Saint-Robert est doté d'un patrimoine architectural hautement qualitatif, source d'attractivité et de tourisme. Sa situation avantageuse vis-à-vis des bassins d'emploi périphériques ainsi que son cadre de vie de qualité reposent sur une organisation entre village et hameaux, tout perçus comme des atouts pour les personnes désireuses de profiter des bienfaits de la campagne dans un cadre paysager d'exception.

A cet égard, la commune a connu un développement démographique continu depuis les années 90. Cependant depuis quelques années, cette dynamique démographique s'est ralentie, voire inversée, se traduisant par un solde migratoire négatif et un vieillissement continu de la population. La part de population de plus de 60 ans a augmenté pour passer de 32% en 2009 à 41% en 2014 (INSEE).

A l'issue du diagnostic de territoire, il est apparu essentiel de préserver l'identité du territoire et le paysage, tout en créant les conditions favorables à l'accueil de population.

Pour ce faire, les élus ont souhaité poursuivre l'accueil de nouveaux ménages dans le cadre d'une démarche de développement raisonné et compatible avec les grandes orientations de développement à l'échelle de la commune, telles notamment dans le Schéma de Cohésion Territoriale (SCT) du Sud-Correz.

Il s'agit d'assurer la pérennité du dynamisme du bourg par l'accueil de nouveaux ménages, mais également de limiter l'artificialisation des terres agricoles et naturelles sur les onze années à venir. D'ici 2030, environ 3 hectares seront mobilisés pour permettre la réalisation d'environ 30 à 35 nouveaux logements.



- AXE 1 :** Valoriser le patrimoine naturel et agricole qui constitue l'identité de la commune
- Préserver les sites de paysages, les espaces naturels remarquables et les atouts
  - Protéger la vallée de la D5
  - Protéger les D1491 en tant qu'espaces naturels sensibles
  - Préserver les lieux-dits qui ont marqué l'histoire du village communal notamment au Sud et au Nord-Est
  - Intégrer les espaces agricoles et de patrimoine rural
  - Développer l'implantation de nouvelles exploitations agricoles notamment au niveau de la zone d'Ayon
  - Préserver les zones viticoles au sein du grand paysage de la commune et des vallées de la D5 et de la D1491
- AXE 2 :** Pérenniser le dynamisme et l'attractivité du bourg de Saint-Robert
- Valoriser le patrimoine bâti et l'architecture du centre du bourg
  - Conserver les zones paysannes de Saint-Robert, notamment les zones à proximité de la zone d'Ayon
  - Évaluer les conditions d'accueil, le cadre d'accueil et les conditions de vie des habitants et des entreprises
  - Conserver les zones commerciales et artisanales de la commune
  - Préserver les zones commerciales et artisanales de la commune
- AXE 3 :** Juguler le développement excessif de la commune
- Conserver l'équilibre entre le bourg de Saint-Robert et son développement
  - Préserver la structure du bourg
  - Développer les zones de logements et de services de proximité
  - Préserver le développement agricole et rural de la commune

### AXE N°1 : MAGNIFIER LE PATRIMOINE NATUREL ET AGRICOLE QUI CONSTITUE L'IDENTITÉ DE LA COMMUNE

- Révéler les qualités paysagères du territoire**
  - Préserver les vues offertes sur le grand paysage depuis le bourg
  - Préserver les vues depuis les zones résidentielles et les communes limitrophes vers le bourg de Saint-Robert
  - Limiter l'impact paysager des futures constructions par un traitement en toiture qualitatif
  - Faciliter la découverte des sites, du patrimoine et des espaces naturels en confortant les cheminements doux existants
- Protéger les trames vertes et bleues et les éléments participant au fonctionnement écologique du territoire**
  - Protéger l'Elle, la rhyaxine, les espaces de nature présents sur les axes, viticole, corridor écologique du territoire
  - Protéger les éléments structurants du territoire autour des continuités écologiques de la commune
  - Préserver les toitures qui marquent fortement le paysage communal notamment au Sud et au Nord-Est
- Préserver les espaces agricoles et le petit patrimoine bâti**
  - Identifier les espaces agricoles afin de pérenniser leur vocation
  - Encadrer l'implantation de nouvelles exploitations agricoles notamment au niveau de la zone d'Ayon
  - Maintenir les rizières présentes au contact du bourg, au Nord-Ouest, facilitant l'intégration paysagère du village
  - Permettre la diversification des activités des exploitations agricoles dans la mesure où elles restent complémentaires à l'activité principale
  - Préserver le patrimoine bâti présent dans la campagne
  - Favoriser la préservation des zones remarquables sur le territoire communal

### AXE N°2 : PÉRENNISER LE DYNAMISME ET L'ATTRACTIVITÉ DU BOURG DE SAINT-ROBERT

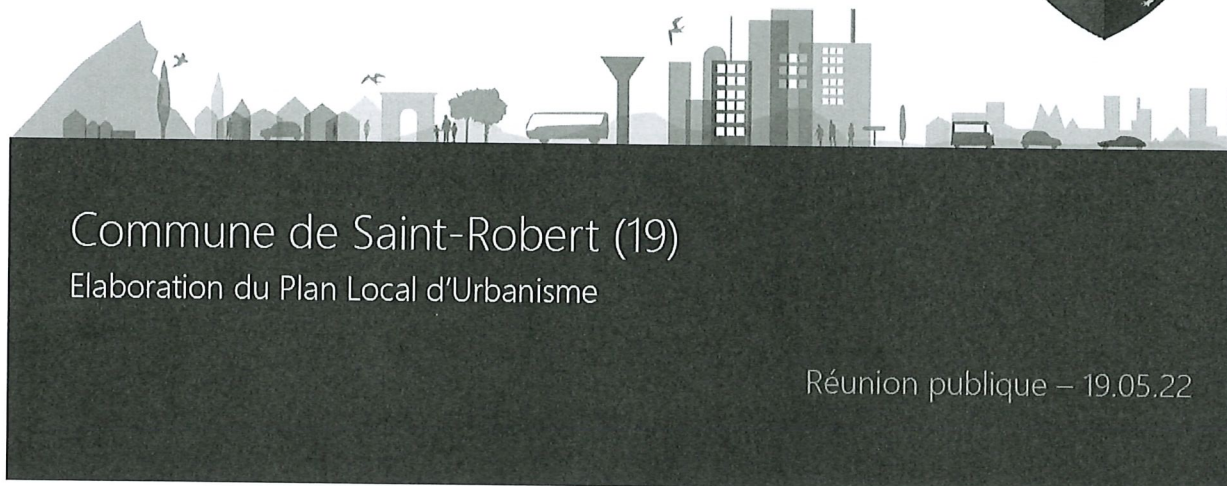
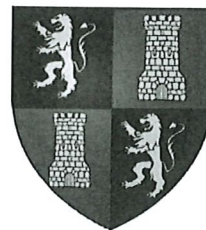
- Valoriser le bourg, son patrimoine bâti ainsi que ses espaces publics**
  - Valoriser le patrimoine bâti et l'architecture du cœur de bourg
  - Préserver l'identité architecturale locale
  - Rester dans une logique d'amélioration de la qualité des espaces publics afin de faire du bourg un lieu convivial et attractif
- Faciliter les conditions de déplacements**
  - Conforter les axes principaux du territoire, notamment la D5 assurant les liens avec Ayon, pôle structurant de l'arrondissement
  - Respecter les circulations dans le centre afin de sécuriser les déplacements doux en mettant la rue Jacques Ransau en sens unique
  - Valoriser le tracé des nouvelles voies assurant la desserte des nouveaux quartiers dans une réflexion globale des circulations communales, afin de connecter les futurs quartiers au centre
  - Conforter les futurs quartiers au centre et ses commodités par des cheminements doux
- Pérenniser l'offre en service du quotidien**
  - Favoriser le raccordement des nouveaux quartiers aux réseaux existants
  - Favoriser le raccordement des nouveaux quartiers aux réseaux numériques
- Favoriser la pérennisation des emplois sur la commune**
  - Promouvoir l'activité touristique en s'appuyant sur la notoriété de Saint-Robert classé plus beaux villages de France
  - Pérenniser l'offre commerciale présente dans le bourg à proximité de la place de la mairie
  - Conforter l'activité artisanale dans la mesure où elle reste compatible avec la proximité de l'habitat
  - Pérenniser les activités agricoles et forestières

### AXE N°3 : ANTICIPER LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

- Une amature urbaine consolidée**
  - Conforter l'espace urbain formé par le bourg de Saint-Robert et son développement
  - Permettre une densification mesurée des hameaux desservis par les réseaux afin de structurer dans une logique d'optimisation des équipements existants
- Accueillir environ 10 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU**
  - Atteindre une population d'environ 390 habitants d'ici à 2030
  - Prévoir la production d'environ 30 à 45 logements pour accueillir de nouveaux habitants sur la commune
  - Conforter l'offre en logements de la commune en privilégiant les typologies de grande taille (T4/T5)
  - Privilégier l'usage individuel sur le territoire
- S'inscrire dans une logique de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels**
  - Respecter une enveloppe foncière à l'urbaniser d'environ 4 ha pour les 10 prochaines années afin de permettre un développement du parc de logement en adéquation avec les perspectives démographiques
  - Définir une densité moyenne de 5 logements par hectare, afin de respecter les objectifs du SCoT et de modérer la consommation d'espaces tout en prenant en compte les contraintes du territoire et les besoins des habitants

Support de la réunion publique du 19 mai 2022

**altereo**  
éveilleurs d'intelligences environnementales®



Extrait du bulletin municipal

*Extrait du bulletin municipal 2021*

## Aménagement du Territoire – Urbanisme

### **Le Plan local d'urbanisme**

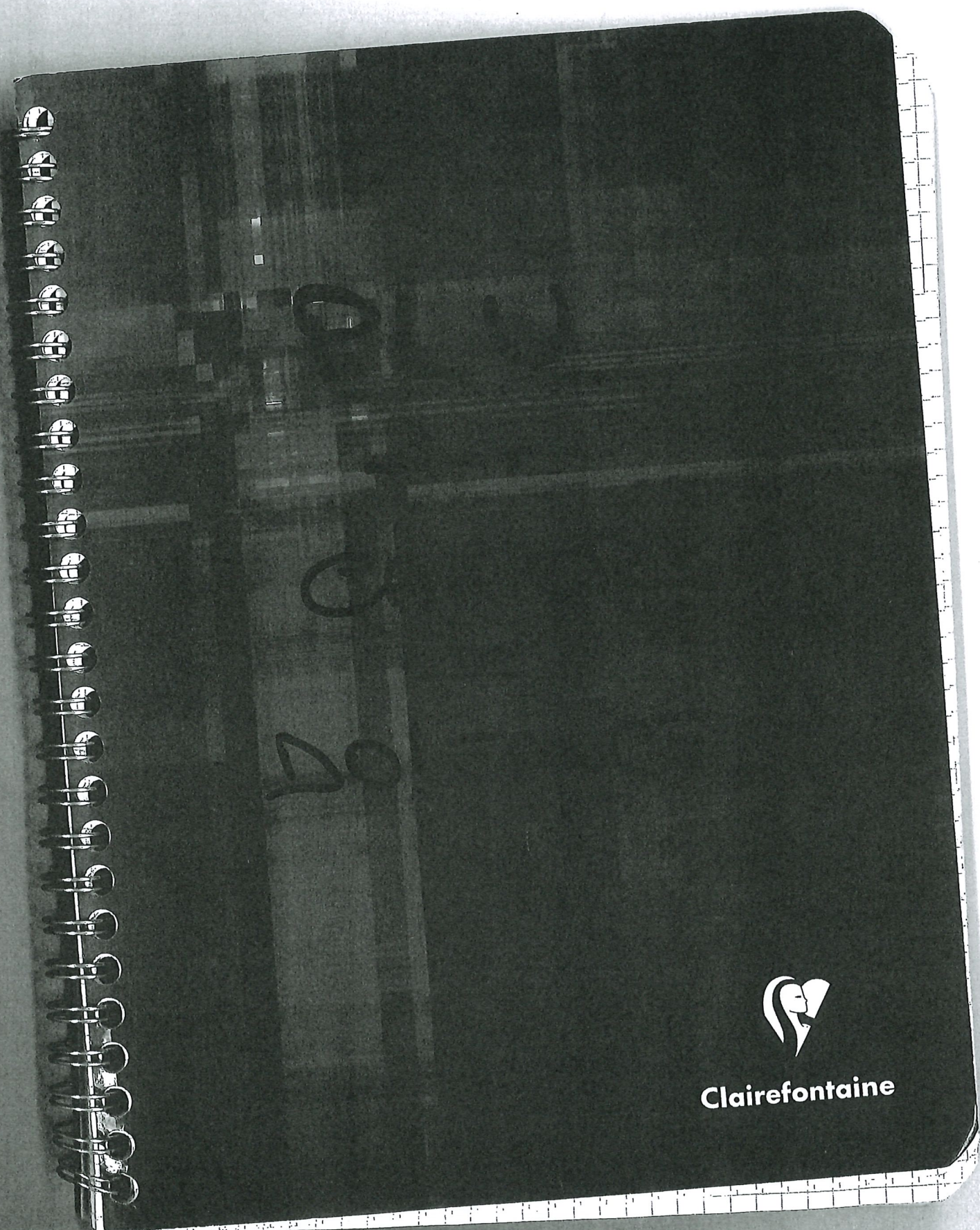
Depuis la décision du conseil municipal du 2 juillet 2014, Saint-Robert participe à l'élaboration d'un PLU, par l'intermédiaire d'un groupement de commande relevant du SIVOM d'Ayen. Ce PLU, en cours d'instruction, ne deviendra applicable qu'aux termes des travaux dûment achevés et validés réglementairement par toutes les parties concernées. Nous espérons que ce PLU sera promulgué en 2022 après enquête publique.

**Attention :** ce PLU, soumis à concertation, respectera les orientations nationales conduisant à limiter l'emprise des zones constructibles. Donc, des parcelles actuellement considérées constructibles pourraient ne plus l'être à la suite du processus réglementaire et de l'adoption du PLU. En conséquence, si vous avez un projet de construction, nous vous conseillons de le lancer le plus tôt possible, dans le cadre de la Carte Communale en vigueur. Nous avons déjà informé bon nombre des propriétaires concernés. Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous à la mairie.

- **Extraits de publications dans le journal local (papier et internet)**







Clairefontaine

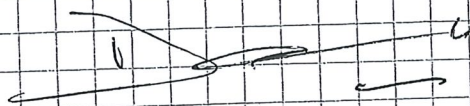




Mme GOURDAL Gisèle

Dans le cadre de l'élaboration du PLU,  
je demande que mon terrain situé au  
bit Roy de Murel cadastré A 301, soit inclus  
dans la zone constructible.

Saint Robert le 4 juin 2018



Madame IERTING née Courville

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau  
Plan, le terrain A 249 ne semble pas  
inclus, aussi je demande que ce  
terrain actuellement constructible et divisé  
en 3 lots reste constructible.

Il est actuellement en vente.

Saint Robert, le 20/11/2018

Je vous remercie de ma venue infancé  
de la tenue de la réunion de présentation

C'





**PLU pinsac**

**sas Daniel TOUSSAINT** ≤

vendredi 27 septembre 2019 à 07:41

réception

À : mairie de saint robert



Scan0032.pdf  
425 Ko

Bonjour,

Dans un avenir proche, je vais devenir propriétaire de la parcelle b 882 à Pinsac.

Je voudrai savoir si dans le cadre du Plan local d'Urbanisme, il m'est possible de construire une maison d'habitation sur la partie haute du terrain à coté du hangar, au bord de la route, voir plan ci-joint.

Cordialement

Daniel TOUSSAINT



**Parcelle A534 au lieu dit 'Les Condamines' à Saint Robert**

Jean-Michel Corhay

mercredi 9 octobre 2019 à 19:32 réception

À : commune.saint-robert@wanadoo.fr

----- À la bonne attention de Monsieur le Maire -----

Monsieur le Maire,  
Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de rentrer pour la première fois en contact avec vous en conséquence de la demande de prorogation d'un CU opérationnel pour la parcelle A534 au lieu dit 'Les Condamine' à Saint Robert, remise la semaine passée à votre aimable collaboratrice Mme Stéphanie.

Puis-je dès lors me permettre de vous exposer ce qui suit :

- Au début de la semaine passée, le lundi 30/09/2019, j'ai remis ladite demande de prorogation d'un CU opérationnel en date du 26/04/2018, et toujours en cours jusqu'au 26/10/2019, demandé initialement pour la "construction d'une maison d'environ 120 m<sup>2</sup>", et obtenu par Me Le Tranouez, le notaire intervenant dans mon achat de ce terrain vendu par M. Prodel, et devenu ma propriété en juin 2018.

- Au cours de la semaine, jeudi passé le 03/10/2019, votre collaboratrice Stéphanie me faisait déjà savoir par téléphone que "l'Agglo, après vérifications, donnait à la Mairie un avis négatif sur cette demande, en raison de ce que ladite demande de prorogation du CU était intervenue *moins de 2 mois avant l'échéance de ce dernier.*"

Dans ces conditions, elle m'informait que je recevrais sous peu un courrier de la Mairie m'informant de cette non-prorogation (cfr. copie jointe de ce courrier dans le présent mail). Et elle me suggérait de compléter une nouvelle demande de CU opérationnel, à lui remettre avant mon départ.

- Dès lors, le lendemain, vendredi passé le 04/10/2019, je suis retourné lui remettre cette nouvelle demande de CU opérationnel - complétée à l'identique, soit pour la "construction d'une maison d'environ 120 m<sup>2</sup>", comme le précédent demandé par Me Le Tranouez.

-----

Il m'est revenu en effet que l'Agglo de Brive et la Mairie seraient en ce moment occupés à examiner les affectations du plan de secteur pour le territoire de la commune, et qu'il y aurait peut-être à craindre, résultant de ces examens, que des modifications du plan de secteur communal soient apportées çà et là, qui pourraient peut-être conduire à un changement d'affectation de la parcelle A534, dont le fond jouxte une noyeraie cadastrée comme terrain agricole.

Tout ceci me conduit dès lors à vous faire part de mon inquiétude et, il va sans dire, de mon fort désappointement, dans la mesure où j'avais donc en effet récemment acquis ce terrain en raison expresse de son affectation au plan communal comme terrain viabilisé, et au prix du "constructible" ! À ce titre, les avis favorables eau/égouttage de l'Agglo de Brive, et électricité de 'Enedis', accompagnent en effet le CU opérationnel encore en cours.

Et cela, sur la foi de ce que tant l'agence immobilière que le notaire étaient très confiants et n'exprimaient aucun doute sur le fait que le plan de secteur - vu la situation de la parcelle dans les limites du bourg - demeure en l'état et ne soit pas modifié dans l'avenir.



---

**Re: DEMANDE CONSTRUCTIBILITE PLU**

Philippe Hampikian ✉

vendredi 10 décembre 2021 à 13:12 réception

À : MAIRIE DE ST ROBERT

---

↩ vous avez répondu à ce message

---

Merci Paula et d'accord pour le 17/12 à 11heure. Ces parcelles sont elles constructibles dans la carte communale ?  
Bonne journée.  
Philippe

Le ven. 10 déc. 2021 à 09:56, MAIRIE DE ST ROBERT <[commune.saint-robert@wanadoo.fr](mailto:commune.saint-robert@wanadoo.fr)> a écrit :

Bonjour,

Madame Chapoux est passée à la mairie ce matin.

Elle demande à ce que deux parcelles deviennent constructibles dans le PLU (CF PJ plan des parcelles).

J'ai regardé dans le projet PLU, ces parcelles sont programmées en zone AP, donc zone non constructible directement à la lecture du règlement.

Elle a ajouté qu'une borne à eau était présente et qu'il y avait 3 maisons aux alentours. (Cf pj plan des réseaux).

Elle vous sollicite pour un rendez-vous et par rapport aux disponibilités que vous m'avez indiqué il serait possible de prévoir ce rdv le 17/12 au matin.

Bien cordialement,

---

Paula DA SILVA  
Secrétaire de mairie

**MAIRIE de SAINT- ROBERT**  
Place de la Prévôté  
19310 ST ROBERT  
Tél : 05 55 25 11 12

*J'ai reçu cette  
personne en rendez vous à la  
suite de sa demande*







---

## Demande pour PLU

Annie Labrousse

jeudi 12 novembre 2020 à 10:43 réception

À : commune.saint-robert@wanadoo.fr

---

← vous avez répondu à ce message

---

Madame DA SILVA,

Pour confirmation de notre entretien téléphonique, je vous adresse ce courriel pour demander que ma parcelle de terrain située "Les Carteresses" répertoriée A660 au plan cadastral, soit portée constructible sur le nouveau PLU. Sur la carte communale actuelle, cette zone est déjà répertoriée constructible.

Je remercie la commission de tenir compte de ma présente demande.

Recevez mes respectueuses salutations.

Annie LABROUSSE

*J'ai reçu votre lettre. Cette réponse  
suite à sa demande*







---


**Re: Lettre d'information - mai 2022**

**Florence Wante**

samedi 7 mai 2022 à 13:09 réception

À : MAIRIE DE ST ROBERT

---

|  |   |   |
|--|---|---|
|  REUNION PUBLIQUE PRESENTA...<br>1 Mo |  CEREMONIE DU 8 MAI 2022.pdf<br>676 Ko |  PROGRAMME DES FESTIVITES 2...<br>2.3 Mo |
|--|---|---|

---

Bonjour

Merci pour cet envoie qui m intéresse beaucoup.

En effet j ai un champs qui jouxte la Ste Pascarel et je voudrais qu il devienne constructible

Que faut-il faire pour cela ?

Dans l attente de votre retour

Bien cordialement

Florence LASPLANCHAS

Le 6 mai 2022 à 14:49, MAIRIE DE ST ROBERT <[commune.saint-robert@wanadoo.fr](mailto:commune.saint-robert@wanadoo.fr)> a écrit :

Bonjour à toutes et à tous,

Veillez trouver ci-joint plusieurs documents d'information :

- Réunion publique de présentation du PLU en cours d'élaboration,
- Invitation à la cérémonie commémorative du 8 mai 1945,
- Programme des festivités de l'année 2022.

Je vous souhaite une bonne lecture et un bon week-end.

Bien cordialement,

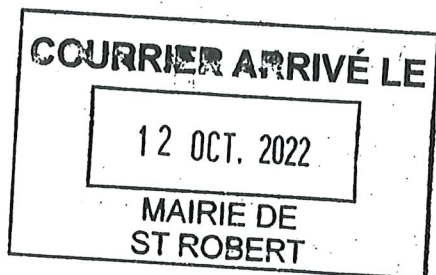
---

Paula DA SILVA  
Secrétaire de mairie

**MAIRIE de SAINT- ROBERT**  
**Place de la Prévôté**  
**19310 ST ROBERT**  
**Tél : 05 55 25 11 12**



Tulle, le 5 OCT 2022



Le préfet de la Corrèze,

à

**Monsieur le maire  
Place de la Prévoté  
19310 Saint-Robert**

**Objet : avis de l'État sur le projet arrêté de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune**  
**P.J. : note technique**

Par délibération du 10 juin 2022, le conseil municipal de la commune de Saint-Robert a arrêté son projet de PLU.

Le 4 juillet 2022, le projet de PLU a été reçu en préfecture afin d'être soumis pour avis à l'État, personne publique associée, conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'avis de l'État qui constitue une synthèse des observations des services et correspond à deux préoccupations essentielles :

- assurer la prise en compte des intérêts supra communaux de toute nature et notamment au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- éviter des irrégularités susceptibles d'entacher d'illégalité les autorisations d'utilisation des sols ou des imprécisions pouvant nourrir des contentieux ultérieurs, fragilisant ainsi votre document.

Le document présenté est de bonne qualité et mesuré en termes de consommation d'espace. Il est à souligner la bonne association des services de l'État par la commune de Saint-Robert tout au long de la procédure.

Le projet de PLU répond aux objectifs principaux de « recentrement » de l'urbanisation sur le bourg et les principaux hameaux, et assure la cohérence du développement de la commune au regard du schéma de cohérence territoriale Sud Corrèze et des documents supra-communaux qui s'imposent sur le territoire.

Toutefois, quelques compléments doivent être apportés aux pièces du dossier tels que des éléments sur le traitement des logements vacants, des données de contexte à actualiser dans les justifications du projet de la commune ou encore des points à ajouter au rapport de présentation.

Vous trouverez, en annexe, une note technique développant les éléments d'analyse des services de l'État. Il en ressort des prescriptions nécessitant un examen obligatoire par la commune et des recommandations attirant l'attention sur des points particuliers.

Sous réserve de la prise en compte des prescriptions et recommandations énoncées en annexe, j'émet un avis favorable au projet de PLU arrêté que vous m'avez soumis.

Les services de l'État veilleront au respect de ces différents points lors du contrôle de légalité exercé sur le document approuvé.





Tulle, le **30 SEP. 2022**

La directrice départementale des  
territoires,

à

**Monsieur le maire  
Place de la Prévoté  
19310 Saint-Robert**

**Objet : Note technique relative au projet arrêté de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Robert**

Par délibération du 10 juin 2022, le conseil municipal de la commune de Saint-Robert a arrêté son projet de PLU.

Le 4 juillet 2022, le dossier de PLU a été reçu en préfecture afin d'être soumis pour avis à l'État, personne publique associée (PPA), conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

La consultation permet à toutes les personnes publiques associées de vérifier le bon niveau de prise en compte des différents enjeux et servitudes exprimés par :

- les dispositions des articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les éléments portés à votre connaissance et ceux exprimés au cours des différentes réunions organisées durant le déroulement de l'étude.

La note technique ci-après est établie à l'issue d'une analyse technique tant sur le fond que sur la forme. Elle fait référence au « porter à connaissance », aux servitudes d'utilité publique, aux informations à caractère réglementaire et aux enjeux du territoire.

La synthèse des observations de l'État a pour objet d'assurer la prise en compte des intérêts supra communaux de toute nature, notamment au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et également d'éviter des irrégularités susceptibles d'entacher d'illégalité les autorisations d'utilisation du sol à venir.

Les **prescriptions** édictées nécessitent un examen obligatoire à réaliser par la commune dans la mesure où elles relèvent soit de contradiction à lever pour application claire du document, soit d'un réexamen devant conduire à une reprise de la rédaction de certains passages du document afin d'éviter tous litiges ultérieurs.

Les **recommandations** attirent votre attention sur des points particuliers visant à améliorer la compréhension et la qualité juridique du document.

## 1. Contexte :

Saint-Robert est une commune rurale en limite du département de la Dordogne, située à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de la ville de Brive-la-Gaillarde et à moins de 15 kilomètres à l'ouest du pôle d'Objat. Elle accueille commerces et services.

Saint-Robert est traversée par les routes départementales 5 et 51 respectivement classées « desserte principale » et « desserte secondaire » dans la hiérarchie du réseau routier départemental. Les RD5 et RD51 se croisent dans le bourg de Saint-Robert et relient la commune à Brive-la-Gaillarde via la commune de Varetz pour l'une, tandis que l'autre assure une desserte nord-sud depuis la commune de Segonzac, jusqu'à la commune de Louignac et à la commune de Terrasson-Lavilledieu, en poursuivant sur la RD64 en territoire périgourdin.

La commune est bordée au sud-est par l'Elle, un affluent de la Vézère.

La commune fait partie du canton de l'Yssandonnais et adhère à la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) porteuse du programme local de l'habitat (PLH). La commune est également comprise dans le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Corrèze élaboré par le syndicat d'études du Bassin de Brive (SEBB).

L'élaboration du PLU a été menée dans le cadre d'un groupement de commandes associant les communes du canton de l'Yssandonnais. L'objectif du groupement est de disposer d'une vision partagée du territoire cantonal et de définir des projets d'aménagement et de développement durables (PADD) communaux cohérents entre eux au regard des enjeux relevés à l'échelle de l'Yssandonnais.

## 2. Déroulement de la procédure

### 2.1 – La procédure

La commune de Saint-Robert dispose actuellement d'une carte communale approuvée le 6 décembre 2006.

Par délibération du 2 juillet 2014, le conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble de son territoire avec l'objectif d'en « garantir à la fois le développement et la préservation ». Le territoire de Saint-Robert est inclus dans le périmètre du SCoT Sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012. Le PLU doit donc être compatible avec le SCoT.

La commune est également concernée par le PLH de la CABB, approuvé le 12 décembre 2016, pour la période 2017-2023, avec lequel le PLU doit donc aussi être compatible.

Le débat sur le PADD a eu lieu lors de la réunion du conseil municipal du 8 avril 2022.

Par délibération du 10 juin 2022, le conseil municipal de Saint-Robert a arrêté son projet de PLU. En application des dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, le maire de la commune a transmis, le 4 juillet 2022, le dossier de PLU pour avis à l'État.

Après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine a décidé le 22 novembre 2018 de ne pas soumettre le projet d'élaboration du PLU de Saint-Robert à évaluation environnementale.

Le 13 octobre 2022 prochain, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Corrèze examinera le projet de PLU au titre des articles :

- L. 151-12 du code de l'urbanisme : avis sur le règlement des extensions et annexes des constructions à usage d'habitations en zones agricole (A) et naturelle (N) ;
- L. 151-13 du code de l'urbanisme : avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zones A et N.



## 2.2 – La concertation

La délibération de prescription du PLU prévoit une concertation à l'échelle communale par l'intermédiaire de réunions publiques en associant la population, les associations communales ou intéressées, les représentants de la profession agricole, les communes limitrophes.

Lors du conseil municipal du 10 juin 2022, Monsieur le premier-adjoint, maire par intérim, a rappelé le bilan de la concertation en précisant les modalités qui avaient été appliquées :

- une réunion publique le 15 juin 2018 portant sur le PADD ;
- une réunion publique le 19 mai 2022 portant sur le règlement graphique, le règlement littéral et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la publication d'articles dans les bulletins municipaux pour rendre compte de l'avancée des études ;
- la publication d'articles sur le site internet de la commune pour informer du déroulement de la procédure ;
- la mise à disposition d'un registre en mairie pour recueillir les remarques, avis et demandes de la population ;
- la mise en place de panneaux d'information à destination de la population.

Les modalités de concertation mises en œuvre répondent à celles prévues dans la délibération de prescription de l'élaboration du PLU.

## 2.3 – Remarques sur les délibérations

Conformément à l'article R. 211-1 du code de l'urbanisme, la commune, après avoir approuvé son PLU, a la possibilité de délibérer pour instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines, des zones à urbaniser et des zones d'urbanisation future délimitées dans son document d'urbanisme.

La commune peut également, en vertu de l'article R. 421-12 du même code, délibérer pour soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'ensemble de son territoire.

Pour être exécutoires, ces dispositions devront faire l'objet de délibérations qui seront à annexer au dossier de PLU après son approbation le cas échéant.

## 3. Développement urbain et consommation foncière

Le PADD de la commune est construit autour de 3 axes :

- Magnifier le patrimoine naturel et agricole qui constitue l'identité de la commune (révéler la qualité paysagère du territoire – protéger les trames verte et bleue et les éléments participant au fonctionnement écologique du territoire – préserver les espaces agricoles et le petit patrimoine bâti) ;
- Pérenniser le dynamisme et l'attractivité du bourg de Saint-Robert (valoriser le bourg, son patrimoine bâti ainsi que ses espaces publics – faciliter les conditions de déplacements – pérenniser l'offre en services du quotidien – favoriser la pérennisation des emplois sur la commune) ;
- Anticiper le développement mesuré de la commune (une armature urbaine consolidée – accueillir environ une quarantaine d'habitants supplémentaires à l'horizon du PLU – s'inscrire dans une logique de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels).

Il prévoit une progression démographique conduisant à une population de 340 habitants en 2035, soit 2 à 3 habitants supplémentaires par an (en prenant comme référence la population de 2018).

Pour atteindre cet objectif, le document prévoit :

- 34 logements neufs sur la durée du PLU avec une taille moyenne des ménages estimée à 1,95 habitants par logement ;
- 14 logements au titre des besoins endogènes de la commune (maintien de la population en compensation des situations de décohabitation, variation du nombre de logements vacants et de résidences secondaires) ;
- la consommation de 4,39 ha (1,19 ha de prairies et 3,2 ha de pelouses) pour la réalisation des 34 logements avec un objectif de densité moyenne de 5 logements à l'hectare pour les logements neufs, conforme aux exigences du SCoT.

La presque totalité de l'espace consommé pour accueillir des logements fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), situées au bourg (24 logements sur presque 4 ha) avec une densité moyenne de 6 logements/ha.

Le projet comprend également une liste de 7 bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination en zone A.

La commune a délimité 2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone naturelle (Nt) correspondant à des activités touristiques de campings existants aux lieux-dits « Rochas-Couchaud » et « Chez Pâques ».

Au cours de la période 2012-2022, 0,42 ha ont été artificialisés sur la commune de Saint-Robert pour accueillir des activités économiques, 0,38 ha pour accueillir 2 logements, soit un total de 0,8 ha d'espaces artificialisés toutes vocations confondues.

Un peu plus de 11 ha de parcelles constructibles de la carte communale sont reclassées en zone A ou N. Un peu plus de 5 ha de la zone inconstructible de la carte communale, correspondant en grande partie à des parcelles avec des constructions existantes, sont classés en secteurs constructibles du projet de PLU.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience », définit un objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050 avec l'obligation pour les documents d'urbanisme de définir une trajectoire de réduction de la consommation d'espace avec des objectifs décennaux.

Pour la première décennie, le principe général énoncé par le législateur est une artificialisation des sols prévue dans les documents d'urbanisme inférieure de 50 % à celle constatée les 10 années précédentes. Ce principe général a depuis été précisé, il concerne une évolution prévue de la tâche urbaine dans le document d'urbanisme inférieure de 50 % à celle constatée les 10 années précédentes.

Le projet de PLU de la commune de Saint-Robert doit indiquer dans son rapport de présentation comment est prise en compte cette trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols.

#### **Prescriptions :**

- Indiquer dans le rapport de présentation comment le projet de PLU prend en compte la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols définie dans la loi dite « climat et résilience » en s'appuyant sur un bilan de l'artificialisation du territoire communal sur les 10 dernières années (2011-2021).
- Indiquer dans le rapport de présentation le nombre de logements vacants à réhabiliter en précisant les outils mobilisés pour y parvenir en réponse à l'objectif de sortie de vacance fixé dans le SCoT Sud Corrèze pour les communes ayant un parc de logements vacants supérieur à 8 % et à 20 logements.



#### 4. Environnement – Biodiversité – Eau

Le PADD intègre la conservation de « la richesse écologique du territoire » (axe 3 : magnifier le patrimoine naturel et agricole qui constitue l'identité de la commune) en prévoyant de :

- protéger l'Elle, sa ripisylve, les espaces de nature présents sur ses abords, véritable corridor écologique du territoire ;
- protéger les éléments structurants du territoire assurant les continuités écologiques de la commune :
  - les affluents de l'Elle ;
  - les ZNIEFF « Pelouses calcaires de Saint-Robert » et « Coteau calcaire de Rochas-Couchaud » en tant qu'espaces naturels sensibles ;
- préserver les boisements qui marquent fortement le paysage communal notamment au Sud et au Nord-Est.

Cette volonté se traduit dans le PLU par le classement en zone A ou N de la plupart des réservoirs de biodiversité avec dans ces zones un recul minimum de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau à respecter pour l'implantation des constructions et des installations.

La zone Naturelle occupe une superficie de 162 ha, dont presque la moitié est classée en secteur naturel protégé (Np), offrant un niveau de protection élevé.

Le projet de PLU instaure une protection d'espace boisé classé (EBC) sur la ripisylve des bords de cours d'eau et sur plusieurs surfaces boisées importantes dont celle qui s'étend du lieu-dit « Chez Pâques » au lieu-dit « Las Chauvarias » jusqu'à la RD 5. Au total, le projet de PLU revendique 173 ha de boisements protégés en EBC.

Le document s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin devenu volet SRCE du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine.

Les objectifs du SAGE Isle-Dronne ont bien été pris en compte dans le document.

Les zones constructibles ont été délimitées en préservant les milieux aquatiques, les secteurs d'OAP pourront bénéficier de l'assainissement collectif (voir annexes du PLU).

#### Prescriptions :

- Justifier la protection EBC pour les boisements d'une surface importante par rapport à la protection apportée par le code forestier en précisant les boisements comportant des enjeux de conservation essentiels du paysage et susceptibles d'être défrichés sans autorisation.
- Compléter et actualiser le texte relatif à l'assainissement collectif de la page 22 de la pièce 1.2 « Rapport de présentation – État initial de l'environnement ». Le site internet « assainissement » fournit tous les éléments nécessaires à l'adresse : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-0519239V001>. Notamment, la commune dispose d'un lagunage naturel dont la capacité nominale de traitement est de 600 équivalents habitants, pour une charge maximale en entrée constatée de 36 équivalents habitants. Cet équipement est conforme à la réglementation en équipement et en performance. Il faut préciser l'accueil de population supplémentaire qu'il peut supporter et le mettre en perspective avec celui prévu dans le projet de PLU et les secteurs du territoire communal qui sont raccordés ou raccordables en assainissement collectif (« Les Côtes » en particulier).
- Supprimer la phrase « Enfin, le diagnostic de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur le SCoT Sud-Corrèze en mars 2011 mentionne que les STEP d'Ayen, de Saint-Robert nécessitent des travaux » de la page 22 de la pièce 1.2 « Rapport de présentation – État initial de l'environnement », car cela n'est plus d'actualité pour Saint-Robert.

## Recommandations :

- Produire une cartographie de la trame verte et bleue « zoomée » sur le territoire communal en complément de celle fournie à la page 87 de la pièce 1.2 « Rapport de présentation – État initial de l’environnement ».
- Contribuer à l’inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l’occasion des études d’évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l’élaboration des documents de planification (article L. 411-1 A du code de l’environnement). Une application informatique est mise gratuitement à la disposition des maîtres d’ouvrage par l’État : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.
- Mentionner dans le rapport de présentation, l’appartenance du territoire de Saint-Robert à l’aire de transition de la réserve mondiale de biosphère du bassin de la Dordogne. L’ensemble du bassin de la Dordogne a été classé réserve de biosphère par l’UNESCO le 11 juillet 2012.

## 5. Risques et nuisances

Le thème des risques naturels et technologiques est abordé dans le document. La commune n’est concernée par aucun risque majeur, n’accueille aucune installation classée pour l’environnement (ICPE).

Le « Rapport de présentation » (Pièce 1.2 : Rapport de présentation – État initial de l’environnement) indique à sa page 33, que le territoire communal est concerné par un aléa faible à moyen de retrait-gonflement des argiles.

Le rapport de présentation ne mentionne pas l’étude de connaissance du risque mouvement de terrain réalisée en novembre 2002 par le bureau d’études GEODES dont les éléments principaux ont été fournis dans le porter à connaissance de l’État. Aucun élément de prise en compte des zones à risques identifiées dans cette étude (zone de décompression, zone de glissement profond, zone de phénomènes potentiels due aux pentes supérieures à 10°) n’apparaît dans les documents du PLU.

S’agissant des nuisances, la commune n’est traversée par aucune infrastructure de transport génératrice de bruit.

## Prescriptions :

- Mentionner l’étude de connaissance du risque mouvement de terrain, réalisée en novembre 2002 par le bureau d’études GEODES, prendre en compte les éléments qu’elle fournit dans le rapport de présentation (état initial de l’environnement, explications des choix) et dans les pièces du dossier de PLU (règlement écrit, règlement graphique le cas échéant).
- Ajouter un paragraphe sur le potentiel de radon de la commune dans le rapport de présentation. L’arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a classé le territoire en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d’exhalation du radon des sols. La commune de Saint-Robert est en zone 3 soit en zone à potentiel radon significatif.  
Afin de prévenir au mieux le risque radon dans les nouvelles constructions (ERP et habitat), il convient de prévoir une note d’information sur le radon et une incitation à mettre en œuvre des techniques constructives permettant de prévenir ce risque. Pour aider les porteurs de projet dans cette démarche, il existe un guide technique édité par le CSTB en 2008 et intitulé « Le radon dans les bâtiments ».

## 6. Espaces agricoles

Les espaces agricoles (409 ha) de la commune de Saint-Robert représentent les deux tiers du territoire communal (608 ha) et constituent de fait une composante importante du paysage autant que le support d’une économie locale.



Ces espaces représentent un enjeu d'identité de la commune (axe 1 du PADD) à la fois en termes de pérennité de leur vocation et de préservation des vues sur le grand paysage depuis le bourg.

Presque 55 % des espaces agricoles bénéficient d'un classement en secteur protégé en raison de leur sensibilité paysagère et écologique (parcelles en ZNIEFF ou inscrites au titre de la loi Paysage).

Dans ce secteur, seule l'extension des constructions et installations agricoles soumises à autorisation est autorisée dans la limite de 40 % de la surface de plancher du bâtiment concerné à la date d'approbation du PLU.

Le projet de PLU permet le développement des exploitations agricoles, y compris en secteur protégé où les extensions des constructions et installations agricoles sont encadrées.

Les bâtiments agricoles générant un périmètre de réciprocité sont éloignés des secteurs accueillant de l'habitat. Seule la pointe ouest du secteur « Chez Courtaud » classée en zone urbaine, comporte quelques habitations implantées à une distance comprise entre 50 et 100 mètres d'un bâtiment d'élevage.

Les secteurs à urbaniser délimités dans le projet de PLU sont localisés dans le bourg et sont suffisamment éloignés des bâtiments agricoles pour éviter les conflits d'usage.

Toutefois, les noyeraies présentent une « adhérence » avec les secteurs d'habitat susceptible d'occasionner des conflits d'usages. Cette situation concerne des secteurs d'habitat classés en zone urbaine en grande majorité déjà construits.

Les secteurs classés en zone à urbaniser à vocation d'habitat du projet de PLU ne connaissent pas cet inconvénient.

#### **Recommandation :**

- Mentionner dans le rapport de présentation que la commune de Saint-Robert est incluse dans l'aire géographique des appellations d'origine protégée (AOP) « Huile de noix du Périgord » et « Noix du Périgord », et dans l'aire géographique des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Limousin », « Agneau du Périgord », « Porcs du Limousin », « Veau du Limousin », « Jambon de Bayonne », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Poulet du Périgord », « Poularde du Périgord », « Chapon du Périgord » et « Pays de Brive ».

## **7. Déplacements et stationnements**

Le projet de PLU prend en compte la nécessité de limiter les déplacements en intensifiant des secteurs urbanisés du bourg et à sa proximité.

Le bourg de Saint-Robert est traversé par la RD 5 classée « desserte principale » dans la hiérarchie du réseau routier départemental. Cette RD relie le territoire aux RD 901 et 39 qui offrent un accès aux infrastructures routières structurantes des autoroutes A89 et A20 dans des conditions de circulation confortables et sécurisées.

La RD 5 assure également la liaison avec la commune limitrophe d'Ayen, pôle structurant de l'Yssandonnais disposant de commerces et de services dont une maison « France services ».

La commune n'est pas desservie par le réseau départemental de transport en commun de la région Nouvelle-Aquitaine en Corrèze, dont seule la ligne régulière 5 reste la plus accessible en desservant Juillac, Objat et Allasac.

En revanche, la commune de Saint-Robert adhère au dispositif de covoiturage de proximité innovant Ecosyst'M mis en place en 2014 et piloté par un collectif associatif.

Les actifs travaillent majoritairement en dehors du territoire Yssandonnais, ce qui induit des flux pendulaires importants notamment vers Brive-la-Gaillarde et Objat. La mobilité en véhicule individuel

est très majoritairement la solution utilisée pour couvrir la distance entre la commune et ces deux bassins d'emplois.

Les circulations douces sont un enjeu identifié à l'axe 2 « Pérenniser le dynamisme et l'attractivité du bourg de Saint-Robert » du PADD, au travers de leur sécurisation et comme connexion des futurs quartiers au bourg et ses services.

La commune dispose de places de stationnement en nombre suffisant et à proximité des équipements. Le stationnement s'effectue quasi exclusivement dans des poches de stationnement, rarement sur des linéaires en bord des voies celles-ci étant souvent étroites.

#### **Recommandation :**

- **Page 71 :** paragraphe « 2.3.2.3. Les réseaux de transports en commun » de la pièce 1.1. « Rapport de présentation – Diagnostic territorial ».  
Remplacer la carte du réseau départemental de la Corrèze par celle produite par la région Nouvelle-Aquitaine. Dans le cadre de la loi « Nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTre) promulguée le 7 août 2015, l'organisation des transports interurbains réguliers est placée sous la responsabilité de la région Nouvelle-Aquitaine depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, elle ne relève plus du département de la Corrèze.
- Ajouter dans le règlement graphique le tracé des nouvelles voies permettant de « connecter les futurs quartiers au centre et ses commodités par des cheminements doux » tel que le prévoit le PADD du PLU.

## **8. Contenu du dossier**

### **Pièce 1 : Rapport de présentation**

#### **Remarque générale**

L'élaboration du PLU de Saint-Robert a été conduite dans le cadre d'un groupement de commandes associant dix autres communes de l'Yssandonnais. La phase d'étude relative au diagnostic et à l'état initial de l'environnement a permis de mutualiser les travaux à l'échelle de l'Yssandonnais. Pour autant, chaque dossier de PLU doit comporter un diagnostic et un état initial de l'environnement permettant de comprendre les caractéristiques et les spécificités du territoire communal.

#### **Recommandation :**

- Par courrier du 18 avril 2017, l'État avait exprimé un ensemble de recommandations sur le contenu et le rendu du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. Celles-ci restent d'actualité pour améliorer la compréhension du territoire communal et doivent être prises en compte dans le rapport de présentation du PLU.

Il s'agit notamment d'approfondir les thématiques abordées pour l'Yssandonnais dans sa globalité et mettre en évidence les conclusions issues de l'analyse des thématiques à l'échelle du territoire communal, ainsi que d'améliorer la lisibilité de certains rendus cartographiques.



Les remarques concernant les corrections à apporter au rapport de présentation ne sont pas exhaustives, il conviendra d'effectuer une relecture complète des documents du dossier de PLU.

### **Pièce 1.1 : Rapport de présentation – Diagnostic territorial**

#### **Prescription :**

- **Page 78** : paragraphe « 3.1. Le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Sud Corrèze ». Soit utiliser une carte lisible qui représente l'organisation administrative actuelle, soit accompagner la carte d'une explication sur l'organisation administrative représentée qui n'a plus cours.

#### **Recommandations :**

- **Page 77** : paragraphe « 3. Articulation avec les documents de rang supérieur ». Actualiser le schéma qui présente les enchaînements des liens de compatibilité entre les principaux documents d'urbanisme, car il ne correspond plus à la hiérarchie des normes .
- **Page 78** : paragraphe « 3.1. Le schéma de cohérence territorial (Scot) du Sud Corrèze ». Corriger le mot « territorial » dans le titre du paragraphe en « 3.1. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Corrèze » pour que le lecteur comprenne qu'il s'agit de cohérence territoriale.

### **Pièce 1.2 : Rapport de présentation – État initial de l'environnement**

#### **Prescription :**

- **Page 10** : paragraphe « 1.4. Les objectifs de qualité environnementale du SCoT Sud Corrèze ». Compléter la phrase « L'élaboration du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) à l'échelle de quatre EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) le 21 janvier 2008 » avec un verbe a minima, car elle n'exprime pas d'idée en l'état.

#### **Recommandations :**

- Ajouter un paragraphe sur l'ambrosie (plante dont le pollen est très allergisant). 55 communes sont d'ores et déjà colonisées sur le département. Il conviendrait d'annexer l'arrêté préfectoral concernant l'ambrosie dans le PLU.
- **Page 31** : paragraphe « 2.2.1.1.2. Risque inondation ». Améliorer la lisibilité de la carte représentant les aléas de remontée des eaux par les nappes souterraines.
- **Page 41** : paragraphe « 2.4.1. Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) de la Corrèze ». Limiter la carte des SIRTOM et des installations existantes au SIRTOM de la région de Brive, le reste du territoire corrézien n'intéresse pas le territoire Yssandonnais.

### **Pièce 1.3 : Rapport de présentation – Explication des choix**

#### **Prescriptions :**

- Ajouter un paragraphe dont le titre sera « Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis » où seront listés les principaux secteurs où la production de logements pourra se réaliser en densification des espaces bâtis et/ou renvoyer à une carte d'illustration en la commentant.  
La page 36 mentionne « l'analyse des potentialités de densification et de mutation » mais cette analyse qui doit figurer dans le rapport de présentation (article L. 151-4 du code de l'urbanisme) est introuvable dans le document.
- Intégrer dans le paragraphe « 2.3. Explication des choix retenus pour le règlement » toutes les modifications apportées au règlement écrit suite aux avis exprimés sur le projet de PLU arrêté.

- **Page 126** : paragraphe « D. Les dispositions particulières applicables en zone agricole (A) ». Corriger la phrase « A noter qu'aucun secteur de taille et de capacité limitée n'a été délimité au document graphique. » en « A noter qu'aucun secteur de taille et de capacité **d'accueil** limitées n'a été délimité ~~au document graphique~~ **en zone agricole.** », car deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sont délimités dans le document graphique.
- **Page 126** : paragraphe « D. Les dispositions particulières applicables en zone agricole (A) ». Enlever le mot toutefois au début de la phrase « ~~Toutefois,~~ Afin de permettre la diversification éventuelle des activités, plusieurs bâtiments ayant perdu leur vocation agricole ont fait l'objet d'une identification au plan de zonage afin de permettre leur éventuel changement de destination ».
- **Page 158** : paragraphe 2.3.4 « Principales évolutions par rapport à la carte communale en vigueur ». Indiquer la surface de secteurs constructibles du PLU qui n'était pas classée constructible dans la carte communale. La rédaction du paragraphe indique que « près de 11,4 hectares à ce jour constructibles [dans la carte communale] ont été reversés au sein des zones agricoles [dans le projet de PLU] ». La carte en illustration sur la partie droite de la page 158 montre que des secteurs situés hors des périmètres constructibles de la carte communale sont classés constructibles dans le projet de PLU. Le texte du paragraphe n'évoque ni cette situation, ni ne fournit la surface concernée qui semble dépasser les 5 hectares.

## Pièce 2 : Projet d'aménagement et de développement durables

Le PADD de la commune prévoit « une enveloppe foncière à urbaniser d'environ 4 ha pour les 13 prochaines années afin de permettre un développement du parc de logements en adéquation avec les perspectives démographiques ».

La pièce « 1.3 : Rapport de présentation – Explication des choix » précise page 44 que 6,6 hectares de foncier seront mobilisés pour produire 33 logements en réponse aux perspectives démographiques retenues. Le texte précise que 40 % des logements à construire pourront être réalisés en densification du tissu urbain (soit 13 logements) et que 4 hectares seront ouverts à l'urbanisation pour compléter la couverture des besoins en logements (soit 20 logements sur un besoin total de 33).

### Recommandations :

- Compléter l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles en précisant la surface correspondant à une densification de l'existant et celle correspondant à une consommation d'espaces naturels et agricoles.
- Indiquer également l'objectif de population visé et le nombre total de logements à produire pour l'atteindre.

## Pièce 3 : Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le règlement graphique comporte un secteur classé en zone urbaine à vocation multifonctionnelle ou résidentielle de moyenne densité (UB) et deux secteurs classés en zone à urbaniser (AU et 2AU) qui font l'objet d'OAP respectivement « OAP n° 2 – Nord du bourg » (0,73 ha), « OAP n° 1a – Sud du bourg » (2,36 ha) et « OAP n° 1b – Sud du bourg » (0,85 ha).

Ces secteurs à OAP correspondent à près de trois quarts de la production de logements prévus dans le projet de PLU.



### Prescriptions :

- Préciser la superficie de chacune des OAP.
- Préciser les objectifs visés en termes de diversification des logements pour les OAP, les termes « logements diversifiés » utilisés dans les OAP ne sont pas suffisamment précis.  
Le SCoT Sud Corrèze impose de « mener une réflexion et mettre en œuvre des [OAP] dans les PLU qui veillent à diversifier le parc de logements : dans la typologie (individuel pur, habitat mitoyen, petit collectif, collectif...), dans les statuts d'occupation (accession à la propriété, accession sociale à la propriété, locatif privé, locatif public), dans la dimension des logements (du studio au T5 et plus).  
Cette prescription concerne les secteurs des zones U et AU des PLU pouvant accueillir plus de 4 logements ou plus de 500 m<sup>2</sup> de [surface hors œuvre nette] » (page 28 du document d'orientation et d'objectifs du Scot).

### Pièce 4.1 : Règlement graphique

La présentation du règlement graphique est très claire.

### Prescriptions :

- Indiquer le numéro des OAP sur le plan de zonage en plus de leur périmètre.  
L'échéancier positionné près de la légende rappelle le numéro et le classement en termes de zones du PLU de chaque OAP, mais il serait plus clair d'ajouter une étiquette avec le numéro de l'OAP directement sur le secteur concerné du territoire.
- Ajouter la liste des emplacements réservés sur le plan de zonage sous la forme d'un tableau précisant le numéro de l'emplacement réservé, sa destination, sa superficie et son bénéficiaire.

### Pièce 4.2 : Règlement écrit

La lecture a été faite du point de vue de l'instruction d'autorisations d'urbanisme et de la ligne de conduite à fixer du point de vue architectural.

### Prescriptions :

- Ajouter un chapitre pour la zone 2AU qui ne comportera que la description de la zone précisant que son ouverture à l'urbanisation s'effectuera conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme ou le cas échéant, au 4° de l'article L. 153-31 de ce même code, et que le paragraphe relatif aux destinations et sous-destinations interdites, admises ou admises sous conditions dans lequel toutes les constructions seront interdites.
- Détailler les annexes du règlement écrit dans son sommaire. Les annexes « assainissement des eaux usées et pluviales », « fiche CAUE "Oser les haies variées en Corrèze" », « charte pour une arboriculture "Pomme du Limousin" mieux intégrée à son environnement » en fin de document ne sont pas annoncées.
- Indiquer dans le règlement que des préconisations concernant les fondations des constructions en cas de phénomène de retrait-gonflement des argiles sont disponibles en annexes du PLU.
- Ajouter des dispositions pour que les clôtures permettent la libre circulation de la petite faune dans l'ensemble du règlement.
- **Pages 13, 21, 29, 37, 46 et 54** : paragraphe « 2.1. Volumétrie et implantation des constructions ». Remplacer la phrase « Les enrochements de plus de 2 mètres devront être fractionnés (terrasses successives) quand les contraintes du terrain d'assiette le permettent » par « Les enrochements sont interdits. Le terrain est aménagé en terrasses successives ».
- **Pages 14, 22, 30, 38, 46 et 54** : paragraphe « 2.1. Volumétrie et implantation des constructions ». Supprimer « et les enrochements » dans la phrase « Les murs de soutènement ~~et les enrochements~~ doivent s'insérer de façon harmonieuse... », car plus haut dans le même paragraphe les enrochements sont interdits.

- **Page 45** : paragraphe « 1.1. Destination et sous-destination interdites, admises ou soumises à conditions ». Interdire la sous-destination "Hébergement hôtelier et touristique" en zone A. Si un changement de destination doit être autorisé, il le sera pour une destination et non une sous-destination et après avis conforme de la commission de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) sur la base d'une demande d'autorisation.
- **Page 52** : paragraphe « 1.1. Destination et sous-destination interdites, admises ou soumises à conditions ». Interdire la sous-destination « hébergement » en zone N. La sous-destination « hébergement » n'a pas vocation à être autorisée en zone N même sous conditions.
- **Page 52** : paragraphe « 1.1. Destination et sous-destination interdites, admises ou soumises à conditions ». Ajouter un verbe pour exprimer les conditions auxquelles est admise la sous-destination « Exploitation forestière », la phrase n'étant pas explicite.
- **Page 57** : paragraphe « 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis ». Modifier la phrase « Dans le cadre d'aménagements paysagers et de plantations, ces dernières sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région » en « Dans le cadre d'aménagements paysagers et de plantations, ces dernières sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région ».

#### Recommandations :

- Interdire l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) pour les façades en pierre apparentes lorsqu'elles présentent une maçonnerie régulière appareillée.
- Limiter les dimensions autorisées des fenêtres de toits.
- Compléter les paragraphes relatifs aux conditions applicables à la destination « Habitation » en indiquant que « des dérogations à l'éloignement des habitations à l'extérieur du périmètre de réciprocité sont possibles dans les conditions prévues à l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime ».
- **Pages 8, 16, 24, 32, 48 et 56** : paragraphe « Caractéristiques des façades et épidermes ». Pour l'ensemble des PLU élaborés dans le cadre du groupement de commandes de l'Yssandonnais, la phrase « Les couleurs des enduits des façades seront de tonalités beige, beige rosé ou gris beige » a été prescrite pour réglementer la teinte des façades.
- **Pages 17, 25, 33, 49 et 57** : paragraphe « Caractéristiques des ouvertures, menuiseries ». Pour l'ensemble des PLU élaborés dans le cadre du groupement de commandes de l'Yssandonnais, la phrase « Les teintes doivent être de couleur gris légèrement coloré de vert ou bleu, beige clair » a été prescrite pour réglementer la teinte des menuiseries. De plus, il a été prescrit d'ajouter la phrase « Les portes d'entrée peuvent être de teinte plus foncée : gris, brun, vert foncé ou brun-rouge ».

#### Pièce 5 : Annexes

Si, après avoir approuvé son PLU, la commune délibère pour instituer un DPU, les annexes du dossier de PLU devront être complétées dans le cadre d'une procédure de mise à jour par les périmètres à l'intérieur desquels il s'applique (article R. 151-52 du code de l'urbanisme). De même, les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé (article L. 212-1 du Code de l'urbanisme) qui seraient éventuellement délimités devront être ajoutés dans les annexes du PLU selon les mêmes modalités que pour le DPU.

#### Prescription :

- Ajouter dans les annexes du PLU, s'il y a lieu, les bois ou forêts relevant du régime forestier (7° de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme).



### **Prescription :**

- Produire une carte des servitudes d'utilité publique à partir de données collectées auprès des différents gestionnaires de servitudes sur le territoire communal.

### **Recommandation :**

- Le dossier de PLU peut intégrer une annexe « défense incendie ».

## **9. Compatibilité avec les documents supra-communaux**

Le projet de PLU doit être compatible avec le SCoT Sud Corrèze et avec le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du bassin de Brive 2017-2023.

L'objectif de production de logements neufs du projet de PLU de la commune est légèrement supérieur à celui proposé dans le PLH avec un écart un plus marqué par rapport à la dynamique de construction observée sur la décennie écoulée.

Au paragraphe « 3.2. Le Programme Local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive » de la pièce 1.1 « Rapport de présentation – Diagnostic territorial », il est indiqué : « L'objectif du PLH est de favoriser le développement d'une offre de logements attractive, de maîtriser son implantation et ses caractéristiques, afin qu'elle réponde au mieux aux besoins des habitants actuels et futurs ».

Au paragraphe « 2.1.1. Les perspectives démographiques et économiques, fondements du projet communal » de la pièce 1.3 « Rapport de présentation – Explication des choix », il est précisé : « Le Programme Local de l'Habitat a été approuvé fin 2016. Il comporte des objectifs de production minimale de logements. Les besoins en logements ont été dimensionnés au regard de ses objectifs ; mais également de la dynamique constructive opérée ces dix dernières années ».

La pièce 1.1 « Rapport de présentation – Diagnostic territorial » détaille l'articulation du PLU avec ces deux documents.

Le plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération de Brive 2019-2027 est abordé, mais le rapport de présentation du PLU ne met pas en exergue les mesures de ce document, qui concernent plus particulièrement la commune et le territoire Yssandonnais.

## **10. Numérisation du document**

Le PLU a été remis au format PDF. Au titre de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 sur la numérisation des documents d'urbanisme, le PLU numérisé devra être déposé par la commune sur le géoportail de l'urbanisme, au format CNIG en vigueur.

À ce titre, la commune doit demander ce format de rendu au bureau d'études, accompagné du rapport de conformité provenant du géoportail de l'urbanisme, prouvant que les fichiers numérisés sont bien valides.

À noter que suite à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, la publication des nouveaux documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme est une mesure de publicité obligatoire pour rendre ces documents exécutoires. Cette obligation entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **11. Suivi du document**

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat-Résilience, oblige le maire à présenter au conseil municipal

au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire aux cours des années civiles précédentes (article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales). Celui-ci rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Il donne lieu à un débat suivi d'un vote au sein du conseil municipal.

En outre, une évaluation du document devra être réalisée au bout de 6 années après son adoption pour vérifier son application au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donnera lieu à une délibération de l'organe délibérant. Il pourra inclure l'analyse des résultats relatif à l'artificialisation (article L. 153-27 du code de l'urbanisme).

Il est souhaitable que la collectivité joigne à l'avis de l'État qui sera annexé à l'enquête publique, une note indiquant comment l'ensemble des observations sera pris en compte afin d'en informer la population (nouvelle rédaction, argumentaire...).

La direction départementale des territoires se tient à votre disposition pour expliciter en tant que de besoin tous points généraux ou particuliers que vous souhaiteriez évoquer.

La directrice départementale,



**Marion SAADÉ**

Centre National de la Propriété Forestière  
Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Paniel  
Chef de projet en planification territoriale  
ESTER - Service études et stratégies territoriales  
Unité planification

Cité administrative, 19000 TULLE

N/Réf : 69/GD/SS

**Objet : Avis sur le projet de PLU de St Robert**

Tulle, le 2 août 2022

Monsieur Paniel,

Par mail du 13 juillet 2022 vous nous demandez notre avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Saint-Robert, ce dont nous vous remercions.

Nous avons étudiés les documents fournis, il en ressort :

**Document Explication des choix p°40 et règlement graphique :**

*« L'identification d'EBC sur les ripisylves et ensembles boisés qui marquent fortement le paysage »*

Le classement des ripisylves en EBC est un choix judicieux mais vous avez également classé des ensembles boisés déjà protégés par une réglementation existante et qui font l'objet d'un document de gestion durable. Afin d'accompagner les collectivités pour une meilleure prise en compte des espaces boisés dans leurs documents d'urbanisme, le Conseil du CRPF a pris la décision de se référer aux critères d'appréciation précisés dans la note que vous voudrez bien trouver en annexe à ce courrier. Vous y noterez particulièrement qu'il est recommandé d'éviter un sur-classement des boisements déjà protégés par la réglementation existante.

**Document explication des choix p152 + règlement écrit p57 :**

*« Dans le cadre d'aménagements paysagers et de plantations, ces dernières sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région. »*

Qu'est-ce qu'une essence locale ? En effet, le Code Forestier ne définit pas ces termes. De plus, il existe une liste régionale d'essences et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôts pour le boisement et le reboisement.

En conséquence et dans la limite de nos compétences propres, nous émettons **un avis défavorable** au projet arrêté de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Robert. Nous nous tenons à votre disposition pour trouver ensemble une issue favorable à votre projet.

.../...





Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

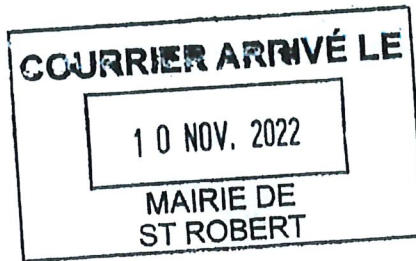
Le Directeur-Adjoint du CNPF Nouvelle-Aquitaine  
Pierre Beaudesson

Copie à la Mairie de St Robert



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

Tulle, le 07/11/2022

Affaire suivie par Jean-Christophe Portais  
UDAP 19  
Hôtel de Lauthonie  
13, rue Riche  
19000 TULLE  
Tél : 05 55 20 78 90  
Courriel : [udap.correze@culture.gouv.fr](mailto:udap.correze@culture.gouv.fr)  
Réf :EP/JMB/2022092102

L'Architecte des Bâtiments de France  
à  
Monsieur Claude Achard  
Mairie  
Place de la Prévôté  
19 310 SAINT- ROBERT

Objet: Projet de Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Je n'ai pas été en mesure de répondre dans les délais impartis à votre message du 5 juillet.  
Cependant il m'apparaît utile de vous faire part des quelques observations très succinctes ci-dessous.

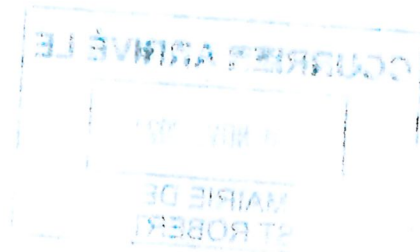
Globalement le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint-Robert tel que vous me l'avez transmis me semble très abouti.

Il permet de préserver le cadre naturel et agricole par des projections de zones à urbaniser assez contenues mais qui devraient toutefois répondre aux besoins de la commune pour les années à venir. Pour la construction de maisons individuelles cela pourrait essentiellement intéresser le secteur des Carteresses, avec quelques extensions de zones constructibles entre des parcelles bâties le long de la voirie. Mais il est certain que le devenir des deux zones n°1 et n°2 faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation sera un enjeu important pour la commune.

Un regard plus particulier devra être porté par l'architecte des bâtiments de France aux projets concernant la zone OAP n°2, classé UB1, et qui confronte immédiatement le centre ancien.

Sur la forme il y a une discordance pour la délimitation de la zone AOP n°3 entre le document 3\_OAP\_arret\_10.06.22.pdf et le règlement graphique. Le secteur AOP figuré sur le règlement graphique est plus petite (ANNEXE 1). Ce serait à modifier ainsi que le zonage UE correspondant.

.../...



Pour le règlement et toujours sur la forme je note une certaine contradiction dans les chapitres *Volumétrie et implantation des constructions*.

En effet on y détermine tout d'abord que :

*La hauteur des constructions et installations nouvelles ne doit pas excéder à l'égout du toit :*

- 7 mètres pour les constructions principales,
- 5 mètres pour les annexes.

Pour ensuite indiquer que :

*Une hauteur différente est admise :*

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- lors de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli,
- lors d'une extension de constructions réalisée dans le prolongement du bâti existant
- pour les annexes et les piscines.

Le dernier item concernant la hauteur des annexes et des piscines doit être supprimé.

Sur le fond je suis surprise par la réglementation des menuiseries du secteur Ua, où page 8 :

*Seule la couleur suivante est autorisée : 8073 – GRIS PETIT CHEVAL*

Il ne me semble pas possible de n'autoriser que cette couleur.

D'une part il s'agit de la référence précise d'un seul fabricant de peinture (La Seigneurie). Il faudrait a minima donner des références équivalentes d'autres fournisseurs.

Mais surtout, imposer une seule couleur pour toutes les menuiseries du bourg me semble évidemment trop restrictif. Je vous propose de faire référence pour les menuiseries de la zone Ua au même nuancier qui est donné en page 17 pour les menuiseries de la zone Ub, en le nuanciant toutefois en précisant que seules ces couleurs peuvent être autorisées car il faudra regarder son application au cas par cas, du moins dans le périmètre de protection des monuments historiques et dans le site inscrit.

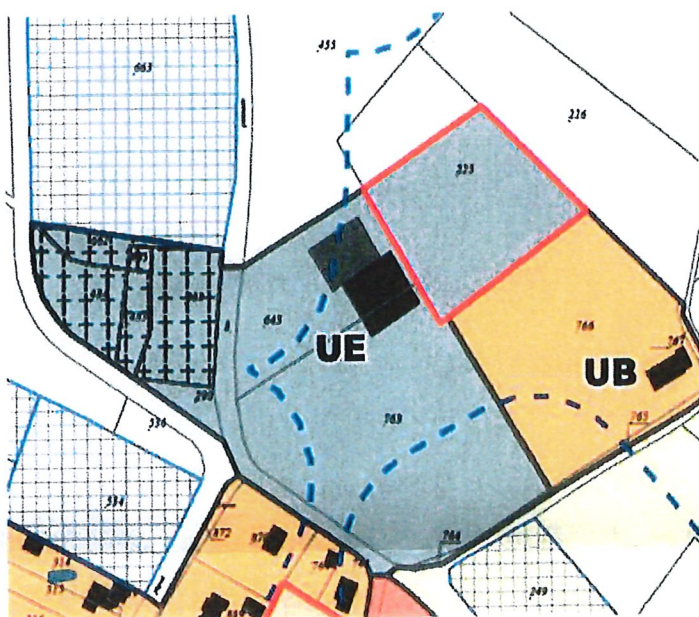
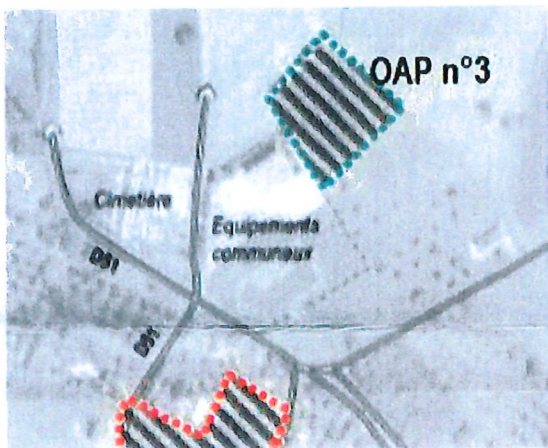
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Architecte des Bâtiments de France

Elisabeth Pérot



ANNEXE 1



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02  
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00  
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30  
[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)





**AGGLO**  
de Brive

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BASSIN DE BRIVE

Brive, le 27.09.2022.

Mairie de Saint Robert  
Monsieur Claude ACHARD  
Maire  
Place de la Prévoté  
19310 SAINT-ROBERT

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement,  
du Développement Durable et des Services Techniques

*Direction de l'Aménagement du Territoire*

Service Stratégie et Planification Territoriale

N° Réf : SP/LC/GO/2022-686

Dossier suivi par Laëtitia CHARTRAI Gwenaëlle ORY

Objet : PLU de Saint Robert / Elaboration – Phase d'arrêt

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive concernant le projet de PLU de la commune de Saint Robert.

Par la présente nous vous communiquons les remarques ou observations suivantes :

✓ Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le rapport de présentation affirme (p.32) que « la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme repose sur des perspectives démographiques et économiques, établies au regard notamment des tendances observées au cours de la décennie écoulée, en tenant compte des dynamiques intercommunales ».

Le PADD affiche l'objectif d'atteindre 340 habitants en 2035, contre 295 en 2019 soit 45 de plus en quinze ans. Or le taux de croissance démographique moyen annuel projeté retenu s'élève à 0,8% alors qu'il était de -2,2% par an sur la période 2013-2022.

La « volonté affirmée des élus d'œuvrer pour un renouveau démographique » (p.33) n'est pas suffisante pour expliquer cette ambition. Un argumentaire plus précis et concret serait ici bienvenu. Par ailleurs la densité recherchée n'est pas compatible avec les objectifs du Scot, qui exige au moins 7 log/ha.

Enfin, la consommation d'espaces s'élève à 0,8ha entre 2012 et 2022 ; le projet prévoit une consommation d'espaces de 4ha. Il n'y a donc pas de modération de la consommation d'espaces.

✓ Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP telles que prévues dans le document seront à raccorder sur les réseaux d'eau et d'assainissement existants sur les voies publiques.

Concernant l'OAP n°1a, la présence d'une canalisation d'eau en diamètre 150mm devra être prise en compte dans l'aménagement afin de pouvoir la conserver en lieu et place.



Les travaux d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement à réaliser pour assurer la desserte de chacun des lots seront pris en charge par l'aménageur dans le cadre de la création des voies de dessertes nécessaires au projet. A défaut, une taxe d'aménagement sera à instaurer sur ces zones permettant le financement de ces travaux.

Des prescriptions techniques pour la réalisation des réseaux d'eaux et d'assainissement seront transmises par la collectivité dans le cadre du permis d'aménager ou permis de construire correspondant.

✓ Règlement écrit

- En zones UA et UB les constructions destinées à l'industrie sont autorisées à condition de ne pas entraîner de nuisances pour le voisinage : la commune souhaite-t-elle vraiment autoriser les industries en zone urbaine ?

- Le règlement doit être plus précis en ce qui concerne les panneaux solaires ou photovoltaïques : sont-ils autorisés à condition d'être installés au sol ou en toitures d'annexes ? Ou sont-ils autorisés sur toutes les toitures comme le laissent entendre les paragraphes concernant les caractéristiques des toitures ?

- Les ventilateurs de pompe à chaleur ou de climatisations sont autorisés sous réserve d'être non visibles du domaine public : la municipalité ne pourrait-elle pas envisager d'autoriser les climatiseurs, à condition que ceux-ci soient placés dans des caches adaptés, en bois ou en métal ?

- nous appelons votre vigilance sur la règle qui oblige à intégrer les panneaux solaires dans le plan de la toiture: en effet, il semble que des difficultés techniques (entre autres des problèmes d'infiltration) peuvent apparaître sur ces installations.

- Il faudrait remplacer « les constructions nouvelles et/ou contemporaines existantes » par « les constructions construites après 1960 ».

-Il serait intéressant d'intégrer un schéma de chiens assis.

-En zones U et AU les clôtures maçonnées de 1,80m sont autorisées, y compris sur rue. Est-ce bien la volonté de la commune.

-En zones A et N les règles concernant les annexes et extensions seraient plus lisibles si elles étaient réparties dans les différents articles, plutôt qu'en préambule de chaque zone.

-En ce qui concerne les réseaux, les dispositions suivantes seront à prendre en compte pour chacune des zones :

**Alimentation en eau potable (Texte actuel du règlement à modifier, informations déjà communiquées au bureau d'études)**

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement (Article 14) et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations (Article 10).

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'Eau. Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront finançables soit par le service de l'eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

#### **Assainissement des eaux usées (texte actuel à modifier, informations déjà communiquées au bureau d'études)**

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur. Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, les rejets d'eaux usées doivent être traités par une installation d'Assainissement Non Collectif conforme aux règles en vigueur.

La fourniture d'une étude de sol démontrant la faisabilité technique d'une filière d'assainissement non collectif et prenant en compte la gestion des eaux pluviales (à traiter de façon à ce qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement de l'assainissement non collectif) devra être fournie en amont du dépôt de permis de construire ou du permis d'aménager.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

#### **Assainissement des eaux pluviales (Texte actuel du règlement à compléter, informations déjà communiquées au bureau d'études)**

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eau usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.



Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de terrain, etc.). En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu. Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales. Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

L'occurrence retenue pour le dimensionnement des ouvrages est une pluie décennale. Les débits de fuite retenus pour le dimensionnement des ouvrages de rétention varient en fonction du type de zone dans lequel se situe le projet :

|  | Débits de fuite          |                          |
|--|--------------------------|--------------------------|
|  | Surface du projet > 3 ha | Surface du projet < 3 ha |
| Enjeux forts (habitat dense)               | 3 l/s/ha                 | 10 l/s                   |
| Enjeux modérés (habitat diffus)            | 5 l/s/ha                 | 15 l/s                   |
| Enjeux faibles (zone naturelle et culture) | 7,5 l/s/ha               | 20 l/s                   |

En cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales existant et spécifiquement en cas d'impossibilité d'infiltration sur la parcelle, des prescriptions particulières pourront être édictées, selon les capacités résiduelles de ce réseau. Le demandeur devra dans tous les cas, obtenir préalablement l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé, ...) auprès du gestionnaire de l'ouvrage.

#### Défense incendie (Article à rajouter, informations déjà communiquées au bureau d'études)

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, un éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive émet un avis FAVORABLE au projet de PLU arrêté par le conseil municipal de la commune de Saint Robert sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant et/ou des compléments apportés.

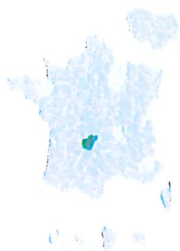
Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

La Conseillère déléguée en charge  
du suivi des documents d'urbanisme,

Béatrice Londeix







COURRIER ARRIVÉ LE

22 JUIL. 2022

MAIRIE DE  
ST ROBERT

A l'attention de Monsieur Achard, Maire par interim  
Mairie  
Place de la Prévôté  
19 310 SAINT-ROBERT

Tulle, le jeudi 21 juillet 2022.

**Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Robert.**

Monsieur le Maire,

Faisant suite à la réception de votre mail de demande d'avis, reçu le 5 juillet dernier, concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Robert, nous tenons à vous informer qu'ayant participé à plusieurs réunions et réalisé des visites de terrain en tant que personne publique consultée (PPC), nous avons pu faire part de nos remarques tout au long de la procédure.

Certaines de ces remarques ont été prises en compte, cependant, il nous semble que dans le règlement écrit certains passages sont à reprendre. Par exemple en zone UA, page 7, les constructions destinées à l'industrie étant interdites, elles ne sont pas à réglementer. Concernant la réglementation des toitures, pour chaque zone, seule la pente maximale est indiquée alors qu'il s'avère important pour conserver une volumétrie proche du bâti existant de donner une valeur minimale (35 ° en Corrèze). La couleur du bac acier autorisé pourrait être précisée. Page 8 notamment il est écrit plusieurs fois PCV au lieu de PVC.

Le CAUE émet un **avis favorable** sur ce projet de PLU en vous invitant cependant à reprendre certains détails du règlement écrit.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

Sandra Nicolle,

Paysagiste/Urbaniste OPQU

45 quai Aristide Briand  
19000 TULLE

Tél. 05 55 26 06 48

Courriel caue.19@wanadoo.fr





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : Josiane RAYMOND

Téléphone : 04.71.63.85.42

Mail : [j.raymond@inao.gouv.fr](mailto:j.raymond@inao.gouv.fr)

N/Réf. : 22 – EV/JR/NF – 362

Objet : Projet PLU de Saint-Robert

**Monsieur Le Maire**  
**Mairie**  
**Place de la Prévôté**  
**19310 ST ROBERT**

Aurillac, le 1<sup>er</sup> août 2022

Monsieur Le Maire,

Nous avons bien reçu par mail du 5 juillet 2022, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Robert.

La commune de Saint-Robert est incluse dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Noix du Périgord", et "Huile de Noix du Périgord" ainsi que dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Agneau du Limousin", "Agneau du Quercy", "Pays de Brive", "Canard à foie gras du Sud-Ouest", "Porc du Limousin", "Jambon de Bayonne", "Veau du Limousin", "Poulet du Périgord", "Chapon du Périgord", et "Poularde du Périgord".

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet d'élaboration du PLU de Saint-Robert dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice et par délégation  
La Déléguée Territoriale,

Emmanuelle VERGNOL

**Copie : DDT19**

INAO - Délégation Territoriale Auvergne Limousin

Site d'Aurillac – Village d'Entreprises

14 Avenue du Garric - 15000 AURILLAC

TEL : 04 71 63 85 42 / [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)





Chambre d'Agriculture de la Corrèze  
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon  
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001  
TULLE  
Tél. 05 55 21 55 21 - Fax. 05 55 21 55 55



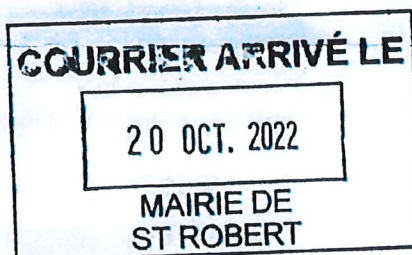
 Pôle Urbanisme

Immeuble Consulaire - Puy Pinçon  
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE  
REF : TC/PA/CJ  
Dossier suivi par : PA  
patrick.auger@correze.chambagri.fr  
colette.jabiol@correze.chambagri.fr  
Tel. 05 55 21 54 58  
Fax. 05 55 21 55 55

Monsieur le Maire  
Mairie de SAINT ROBERT  
Place de la Prévoté  
19310 Saint-Robert

Tulle le 13 Octobre 2022

Objet : *Saint-Robert Avis PLU.*



Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour étude et avis votre Plan Local d'Urbanisme, ce dont nous vous remercions.

Après analyse des documents fournis, nous n'avons pas de remarques concernant ce document. Notre avis reprend celui que nous vous avons transmis le 10 Février 2022.

Notre première remarque porte sur la zone Ap. En effet, page 44 *"En secteur Ap, l'extension des constructions et installations agricoles régulièrement édifiées est autorisée dans la limite de 40% de la surface de plancher du bâtiment concerné à la date d'approbation du PLU à condition qu'elle soit nécessaire à l'exploitation agricole et qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité du patrimoine bâti existant ou du paysage naturel environnant."*

La Chambre d'Agriculture souhaiterait que cette limite de 40% soit supprimée. En effet, la surface d'une extension répond à des contraintes techniques. Pour atteindre un seuil de rentabilité, l'extension d'un bâtiment agricole peut dépasser les 40%. Les projets doivent être justifiés, mais nous ne pouvons pas laisser un seuil arbitraire qui ne veut rien dire économiquement. Cette mesure empêche le développement des exploitations dont le siège est situé en zone Ap.

Le chapitre concernant les *« Conditions applicables à l'occupation Affouillements et exhaussements de sols »* doit permettre également les exhaussements de sols pour toutes les exploitations en zone A. Ces exhaussements doivent être possibles et analysés au cas par cas. Il ne faut

pas faire une règle générale et interdire systématiquement ce genre d'aménagements.

Ensuite concernant les clôtures en zone A, il faudrait supprimer la phrase suivante : « *Les clôtures doivent permettre la circulation de la petite faune* ».

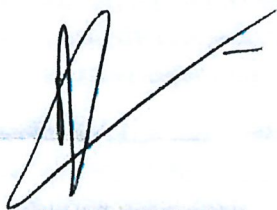
Un agriculteur doit être en mesure de protéger ses cultures contre les dégâts que pourraient occasionner la faune sauvage.

Ensuite, pourquoi interdire la construction de bâtiments agricoles en zone N, alors que le code de l'urbanisme le permet? Si ce choix est fait pour des raisons purement environnementales, il faut également interdire la construction de logements d'habitation en zone N.

Enfin, concernant le règlement graphique, le zonage Ap est trop important. Un tel zonage bloquera le développement des exploitations agricoles. La Chambre d'Agriculture demande que ce zonage soit revu. Un tel zonage empêchera le développement économique des exploitations, limitera leur mise aux normes et rendra quasiment impossible toute diversification.

Par conséquent, après analyse des documents fournis, notre compagnie en tant que personne publique associée émet un **Avis favorable avec réserves** sur l'ensemble de votre document d'urbanisme. C'est-à-dire que notre avis sera considéré comme favorable si les éléments notifiés en amont sont clairement modifiés.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.



Tony CORNELISSEN

*Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze*



Tulle, le

**25 OCT. 2022**

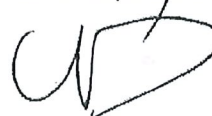
Monsieur le maire,

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Robert a été soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui a statué lors de sa séance du 13 octobre 2022.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis émis par la CDPENAF.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice départementale,



Marion SAADÉ

Monsieur Claude ACHARD  
Maire de Saint-Robert  
Place de la Prévoté  
19310 SAINT-ROBERT



**Commission départementale de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Corrèze  
du 13 octobre 2022**

**Avis sur le plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Robert**

La commission est composée (y compris le président) de vingt et un membres ayant droit de vote.

Le décompte des membres de la CDPENAF de ce jour ayant voté est établi à quinze, disposant chacun d'une voix, à savoir :

- M. François Vérilhac président de la CDPENAF ;
- M<sup>me</sup> Valérie Fontaneau, représentant la direction départementale des territoires ;
- M. Julien Bounie, représentant le conseil départemental de la Corrèze ;
- M. Jean-Paul Merpillat, représentant la chambre d'agriculture ;
- M. Dominique Delmond, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;
- M. Baptiste Pélissier, représentant les jeunes agriculteurs ;
- M. Mathieu Jimenez, représentant la coordination rurale ;
- M. Pierre Calmettes, représentant la confédération paysanne ;
- M. Eric Chabrillange, représentant le mouvement de défense des exploitants familiaux ;
- M<sup>me</sup> Jany Michel, représentant le syndicat des forestiers privés du Limousin ;
- M. Jean-Paul Alphonsoout, représentant la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- M. Jean-Louis Michel, représentant l'association des maires de la Corrèze ;
- M. Jean-François Lafon, représentant l'association des maires de la Corrèze ;
- M. Jean-Raymond Mouzat, représentant les Présidents d'EPCI / Syndicat mixte
- M<sup>me</sup> Cathy Mazerm, représentant Corrèze environnement ;

Par ailleurs :

- M<sup>me</sup> Virginie Montmaur, représentant la chambre départementale des notaires, a donné mandat au représentant de la coordination rurale ;
- M<sup>me</sup> Josianne Raymond, représentant l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), a donné mandat au représentant de la direction départementale des territoires ;
- M. Alain Hutois, représentant l'association Terre de Liens, a donné mandat au représentant de Corrèze environnement ;
- M. Jean-Paul Vacher, président du syndicat départemental de la propriété privée rurale, a donné mandat à l'association des maires de la Corrèze ;
- M. Jean-Michel Gedet, représentant la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques, a donné mandat au représentant des jeunes agriculteurs.

**Le décompte des voix de la CDPENAF de ce jour est ainsi établi à vingt.**



**Avis simple sur le projet de règlement encadrant les possibilités d'extension et de construction d'annexes à l'habitation en zones A et N au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme :**

L'article L.151-12 du code de l'urbanisme autorise l'extension et la construction d'annexes pour les bâtiments d'habitations en zones A et N d'un PLU dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Cet article stipule également que « le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ».

Le règlement écrit du PLU de Saint-Robert reprend scrupuleusement la doctrine CDPENAF relative aux annexes et extensions en zones A et N.

La commission émet un **avis favorable** à l'unanimité.

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Saint-Robert.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Le président de séance,



François VERLHAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS

Service gestion des risques

N/Réf. : PPMM-22/610

Affaire suivie par le commandant Pascal PACHERIE

☎ : 05 55 29 64 00

Courriel : ppacherie@sdis19.fr

Tulle, le 19 JUIL. 2022

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
de la Corrèze

à

Mairie de Saint-Robert  
Place de la Prévôté

19310 SAINT-ROBERT

COURRIEL ARRIVÉ LE

21 JUIL. 2022

MAIRIE DE  
ST ROBERT

**OBJET** : Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ROBERT

**P. J.** : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre  
l'Incendie (RDDECI)

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations utiles, relatives à la voirie, aux réseaux d'eau et aux établissements de mon ressort, susceptibles d'avoir une incidence sur la désignation des zones figurant sur le PLU ci-dessus nommée.

Il convient de noter qu'il s'agit d'informations générales ne préjugant pas des dispositions particulières qui seraient rendues nécessaires par l'application des dispositions réglementaires spécifiques à chaque type de construction. Ainsi, lors de l'instruction par mes services des dossiers de permis de construire, une étude particulière est réalisée sur les conditions d'accès et de stationnement des engins de secours et de lutte contre l'incendie et sur les besoins en eau nécessaires pour assurer la défense incendie de la construction projetée. Les dispositions constructives «intérieures» ne seront pas évoquées ici, car, à priori, sans incidence d'urbanisme directe.

### 1) Localisation et desserte des constructions

Le permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (code de l'urbanisme, article R.111-4).

La délivrance du permis de construire est assujettie à des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à la nature des constructions.

### **1-1) Immeubles de Grande Hauteur**

*Articles L.421-3, R.421-47, R.421-48 du code de l'urbanisme, règlement de sécurité contre l'incendie (code de la construction et de l'habitation et arrêté du 30/12/2011)*

- \* la construction d'un IGH n'est permise qu'à des emplacements situés à 3 km au plus d'un centre de secours principal,
- \* les sorties des immeubles sur le plan accessible aux engins des sapeurs-pompiers ne peuvent se trouver à plus de 30 mètres d'une voie ouverte à la circulation publique à ses deux extrémités et permettant la circulation et le stationnement de ces engins. Sur ces voies, un cheminement répondant à des caractéristiques minimales doit être réservé en permanence aux sapeurs-pompiers.

Un volume de protection de 8 m est prévu autour des IGH. Les constructions susceptibles de se trouver dans le volume de protection font l'objet de prescriptions particulières.

Les dispositions générales ci-dessus peuvent être complétées par des dispositions particulières propres à chaque IGH.

### **1-2) Établissements Recevant du Public**

*Articles L.421-1, L.421-3, R.421-53 du code de l'urbanisme, règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (code de la construction et de l'habitation et arrêté modifié du 25/06/1980).*

Les bâtiments et locaux doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures de voies ou d'espaces libres permettant l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Les voies et espaces libres doivent répondre à des caractéristiques minimales (voir annexe 1).

Les ERP doivent être isolés par rapport aux tiers (parois coupe-feu ou aire libre).

Les dispositions communes évoquées ci-dessus peuvent être complétées par des dispositions particulières propres à chaque établissement.

Les dispositions prises en application de l'article R.123-13 du CCH ne peuvent avoir pour effets de diminuer le niveau de sécurité des personnes. Le permis de construire doit mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées par l'autorité compétente.



### **1-3) Habitation, logement-foyer, petit parc de stationnement**

Articles L.421-1, L.421-3 du code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation et arrêté du 31/01/1986 relatif à la protection contre l'incendie de ces constructions.

Toute construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours, soit de recevoir un tel secours (CCH R. 111-13).

Cette dernière notion sous-entend que des conditions minimales d'accès pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie soient remplies.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par l'arrêté du 31/01/1986 précité. Des contraintes complémentaires sont apportées en matière de voirie pour les habitations de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> famille, les foyers logements et les petits parcs de stationnement.

### **1-4) Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Code de l'urbanisme, code de l'environnement, directive SEVESO.

Les ICPE sont soumises à déclaration, et à enregistrement, les plus dangereuses devant faire l'objet d'une demande d'autorisation jointe au dossier de permis de construire.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.), au travers de l'inspection des ICPE a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effets, déterminées par une étude de danger, débordent les limites de l'établissement.

Ce « porter à connaissance des risques technologiques » vaut :

- ❖ pour les ICPE soumises à autorisation avec servitude au titre de la législation des installations classées, ainsi que ceux élaborés pour les nouvelles installations soumises à autorisation ;
- ❖ pour les extensions existantes soumises à autorisation, ainsi que, ponctuellement, certaines installations existantes dont le Préfet, territorialement compétent, estime qu'une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation classée.

La loi n°2003-699 du 30-07-2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels, et à la réparation des dommages, conduit à adopter des démarches cohérentes avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant désormais des probabilités.

L'instruction de ces dossiers est assurée essentiellement par la DREAL, notamment lorsque des servitudes d'utilité publique doivent être proposées.

Ces installations, soumises à permis de construire relèvent aussi des dispositions générales évoquées dans le premier paragraphe en termes de circulation et d'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie, et justifient donc d'une étude au cas par cas par le SDIS.

## 2) Défense contre l'incendie des constructions

Le permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (code de l'urbanisme, article R.111-4).

La DECI obéit aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2017 relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Corrèze.

Ce règlement, joint en annexe, décrit l'ensemble des mesures réglementaires de DECI et des conditions d'accès aux engins de lutte contre l'incendie, pour tout type de construction hormis celles soumises à la réglementation des ICPE

La prise en compte de ces besoins dans les documents d'urbanisme m'apparaît essentielle, afin de mettre en place une défense incendie cohérente avec la nature des constructions et activités envisagées sur les différentes zones.

Dans le cadre de la défense contre l'incendie des communes, il serait souhaitable d'effectuer un schéma communal ou intercommunal de DECI.

Le service gestion des risques est à votre disposition pour vous apporter, si nécessaire, des informations complémentaires à l'instruction de ce dossier.

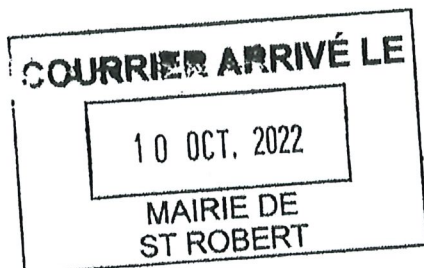
Je vous prie de croire, Monsieur le maire, à l'assurance de ma plus parfaite considération.

Le président  
du conseil d'administration

Laurent DARTHOU



Brive la Gaillarde, le 4 octobre 2022



Mairie de Saint-Robert  
Monsieur Claude ACHARD  
Maire  
Place de l'Eglise  
19310 SAINT-ROBERT

Objet : Dossier d'arrêt du PLU communal

*Dossier suivi par Anats CUQUEL.*

Monsieur le Maire,

En tant que Personne Publique Associée, le Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive (SEBB) a bien reçu le dossier complet du PLU de votre commune par courriel en date du 5 juillet 2022, conformément aux articles L.153-16 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Après examen du dossier, nous constatons que certaines données sont à mettre à jour notamment celles relatives à la démographie (derniers chiffres INSEE publiés en 2022 par exemple).

- **Sur le PADD :**

« **Anticiper le développement mesuré de la Commune** » :

Vous envisagez un objectif de 340 habitants de plus d'ici 2035. Sur 13 ans, cela correspond à 26 habitants par an. Mais entre 2013 et 2019, l'évolution démographique est de -2% sur la commune.

Le dernier recensement fixant un nombre d'habitant à 295 alors qu'il était fixé à 332 en 2013.

Pour pouvoir accueillir ces nouveaux habitants, vous prévoyez environ une trentaine de logements sur 13 ans.

Si l'on part pour 30 logements sur 13 ans, cela revient à environ 2 à 3 logements par an.

De plus, votre parc de logement s'élevait à 253 en 2019 (résidences principales, secondaires et vacants) dont 40 logements vacants recensés par l'INSEE.

**Il conviendrait de prévoir un taux de sortie de vacance s'imputant sur vos objectifs de production de logements.**

« **S'inscrire dans une logique de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels** » :

Entre 2012 et 2022, 0,8 hectares ont été artificialisés. Vous prévoyez une consommation de 4 hectares sur 13 ans.

Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive – Schéma de Cohérence Territoriale Sud Corrèze  
10 avenue du Général Leclerc 19100 Brive-la-Gaillarde  
Tel : 05 55 74 08 08 – Mail : [sebb.scotsudcorreze@gmail.com](mailto:sebb.scotsudcorreze@gmail.com)



Or, au vu de ce que vous avez consommé en 10 ans, le calcul nous donnerait une enveloppe foncière consommable d'environ 1,04 hectares. Et non 4 hectares.

**Le SCOT impose un objectif de réduction du foncier de 30% environ, qui n'est pas respecté ici.**

Vous prévoyez également une densité de 5 logements par hectares. Mais si l'on prend votre objectif d'environ de 3 logements par an, la densité moyenne applicable jusqu'en 2024 est de 6 logements/hectares au minimum.

Etant donné la projection sur 13 ans de votre PLU, 7 logements/hectares seraient préconisés.



Par conséquent, le SEBB émet un **AVIS TRES RESERVE** au dossier finalisé du PLU de la commune de Saint-Robert.

L'obligation de s'inscrire dans les objectifs du SCOT est un impératif.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

*Saint-Robert*

Le Président,  
Christian PRADAYRO



Monsieur le Maire,

Par courriel, en date du 5 juillet 2022, vous avez sollicité l'avis du Conseil Départemental de la Corrèze, en tant que personne publique associée, sur le Plan Local d'Urbanisme de votre commune arrêté le 10/06/2022.

Après examen des pièces transmises, le Conseil Départemental de la Corrèze émet un **avis favorable** sur ce projet de PLU, sous réserve des remarques suivantes. Ce projet de PLU veille en effet à un développement urbain maîtrisé et donc une limitation de l'artificialisation des sols, tout en prenant en compte les énergies renouvelables.

**Le règlement écrit** du PLU arrêté ne mentionne pas directement le règlement de voirie départementale (R.V.D.). Cependant, les routes départementales concernées et leur hiérarchisation sont mentionnées et les règles de recul d'implantation des constructions sont bien reprises.

**L'OAP n°1 au sud du Bourg**, prévoit la création d'une desserte unique directe sur la route départementale n°51 (RD 51) dans une section en agglomération. Cet accès tel qu'envisagé, se situe à proximité d'un virage et d'une construction proche du bord de chaussée qui masque la visibilité. Les conditions de sécurité pour les usagers de la desserte de l'OAP comme pour ceux de la RD 51 ne sont pas optimales. Le positionnement et les conditions de raccordement de l'accès devront être revus selon les propositions suivantes : desserte positionnée à 50 ml de la limite avec la parcelle A 819, et raccordée perpendiculairement à la RD 51.

**Au regard du règlement graphique**, une extension linéaire des zones à urbaniser le long de la RD 51 en direction de Louignac, est prévue. La multiplication d'accès directs sur cette RD pourrait dégrader les conditions de sécurité. Dans le cadre des autorisations d'accès, le CD 19 prescrira les conditions de raccordement.

De façon générale, en cas d'urbanisation le long des routes départementales, le R.V.D. ([https://www.correze.fr/sites/default/files/reglement\\_voirie\\_departementale\\_0.pdf](https://www.correze.fr/sites/default/files/reglement_voirie_departementale_0.pdf)) prévoit que :

- Hors agglomération, le nombre d'accès (création ou réutilisation) sur le réseau routier départemental doit être limité pour ne pas dégrader les conditions de sécurité et les solutions suivantes doivent être privilégiées, par ordre de priorité :
  1. Accès sur les voies communales,
  2. Regroupement ou mutualisation des accès,
  3. Aménagement particulier.
- Les accès nouveaux (ou réutilisation avec changement de destination) sont interdits sur les réseaux de Liaison et Structurant (article 19 du R.V.D.), sauf opération importante accompagnée d'un

aménagement de carrefour spécifique (à la charge du demandeur et soumis à l'approbation du Conseil Départemental de la Corrèze, gestionnaire).

- Dans tous les secteurs identifiés comme constructibles, le Conseil Départemental doit systématiquement être consulté à l'instruction de tous les dossiers d'autorisation des droits du sol (DP, CU, PC, PA) et pour toutes demandes de permission de voirie nécessaires à la création de l'accès.

La création de ces accès est subordonnée à l'existence de conditions de visibilité suffisantes pour assurer la sécurité des usagers et des riverains (distance de visibilité optimale de 120 à 150 ml de part et d'autre, calculée en fonction de la vitesse de référence).

- Le rejet des eaux de pluie sur le domaine public est soumis à autorisation (article 26 du R.V.D.).

- Dans les secteurs où un dispositif d'assainissement non collectif est prescrit, aucun rejet d'eaux usées, même après traitement, ne sera autorisé sur le domaine public routier départemental pour des constructions neuves (article 29 du R.V.D.).

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

**Sandrine THIBAUT**

*Conseiller Urbaniste - Direction Transition Énergétique et Écologique*

*Conseil Départemental de la Corrèze*



Bonjour,

Comme suite à votre consultation ci-dessous relative au projet de PLU arrêté de la commune de ST ROBERT, l'ARS souhaite également la prise en compte des thématiques suivantes : **ambrosie( plante dont le pollen est très allergisant) 55 communes sont d'ores et déjà colonisées sur le département.**

Vous voudrez bien annexer l'arrête préfectoral concernant l'ambrosie transmis en pièce jointe dans votre PLU.

radon : Prévention du risque radon :

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a classé le territoire en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols : la commune de ST ROBERT est en zone 3 soit en zone à potentiel radon significatif.

Afin de prévenir au mieux le risque radon dans les nouvelles constructions (ERP et habitat) , il convient de prévoir une note d' information sur le radon et une incitation à mettre en œuvre des techniques constructives permettant de prévenir ce risque.

Pour aider les porteurs de projet dans cette démarche, il existe un guide technique édité par le CSTB en 2008 et intitulé « Le radon dans les bâtiments ».

Bonne réception

Cordialement

**Philippe GIBRAT**  
**Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire**  
**Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine**



Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**Arrêté n° 19-2022-05-30-00001 du 30 mai 2022**

**ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS DE SURVEILLANCE, DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES  
AMBROISIES**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement européen n°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe 1 de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à Ambrosia spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu l'article 57 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1338-1 à L.1338-5, R.1338-4 à R.1338-10 et D.1338-1 à D.1338-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L. 120-1, L. 120-2, L.172-1, L.220-1 et L. 221-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 253-1 et suivants, L. 205-1, R. 205-1, R. 205-2 et R.253-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-27 ;

Vu le code de la défense, et notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-04-04-00001 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;



Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essences forestières permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Corrèze ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration des plans locaux de lutte contre l'ambrosie ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Limousin du 21 décembre 2014 relatif à la nécessité de prendre un arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre l'Ambrosie à feuille d'armoise ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Corrèze dans sa séance du 17 mai 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 19 mars au 8 avril 2022 inclus, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, du projet d'arrêté fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les ambrosies dans le département de la Corrèze ;

Vu la synthèse des observations émises/ou l'absence d'observations à l'issue de cette période de consultation du public, entre le 19 mars et le 8 avril 2022 inclus ;

Considérant que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles qui prospèrent dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, mais également les jardins, les cultures, les chaumes... ;

Considérant que les graines des ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence d'ambroisie est avérée sur le département de la Corrèze ;

Sur proposition de l'ingénieur d'études sanitaires du pôle santé publique et environnementale de l'agence régionale de santé ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Espèces visées**

Le présent arrêté définit les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les espèces envahissantes suivantes qui constituent une menace pour la santé humaine :

- l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC) ;
- l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L).

### **TITRE 1 – Surveillance de la présence d'ambroisie**

#### **Article 2 : Réseau de lutte et de surveillance**

Un réseau de lutte et de surveillance contre les ambrosies est créé dans le département de la Corrèze afin :

- d'améliorer la connaissance de la répartition des ambrosies dans le département en assurant notamment une surveillance de la présence d'ambroisie sur le territoire en s'appuyant sur une carte des stations d'ambroisie actualisée annuellement,
- de mettre en place des formations à destination de l'ensemble des acteurs du département,
- de développer et animer un réseau de référents territoriaux,
- de développer des actions d'information, de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des acteurs sur les enjeux et les techniques de prévention,
- d'accompagner la gestion des populations d'ambroisie en proposant des moyens de lutte aux propriétaires, gestionnaires de parcelles et en évaluant leur efficacité,
- et d'expérimenter des techniques de gestion sur les différents milieux.

Ce réseau de lutte est composé de l'ensemble des acteurs pouvant participer à la lutte contre les ambrosies, et notamment :

- des services de l'Etat (préfecture de la Corrèze, direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze, direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL), direction interrégionale des routes Centre-Ouest (DIRCO), direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine (DRRAF), direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (DDETSPP)...),
- de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,
- de l'Atmo Nouvelle-Aquitaine,
- de l'office français de la biodiversité (OFB),
- de l'agence régionale de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine (ARB-NA),
- du centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) de Corrèze,
- du conservatoire botanique national (CBN) du Massif central,



- de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON),
- du réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA),
- de la chambre d'agriculture de la Corrèze,
- de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze,
- de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze,
- du service communal d'hygiène et de santé de Brive (SCHS),
- des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes et des allergologues, des centres hospitaliers et des cliniques,
- de l'observatoire de la santé Nouvelle-Aquitaine,
- de santé public France,
- de la mutualité sociale agricole (MSA) de la Corrèze,
- du conseil départemental de la Corrèze,
- des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- de l'association des maires de Corrèze (ADM19),
- des gestionnaires d'infrastructures de transport (SNCF, VINCI Autoroutes...),
- de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze,
- de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze,
- des organisations professionnelles (agricoles, travaux publics...),
- des organismes de formation (AFPA ...),
- de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- du parc naturel régional (PNR) de Millevaches-en-Limousin.

### **Article 3 : Comité de coordination**

Un comité de coordination du réseau de lutte contre les ambrosies est créé dans le département de la Corrèze. Il est composé de représentants :

- de la direction départementale des territoires de la Corrèze (DDT),
- de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS),
- de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON),
- du centre permanent d'initiative pour l'environnement de Corrèze (CPIE),
- du conseil départemental de la Corrèze,
- de la chambre d'agriculture de la Corrèze,
- de l'association des maires de la Corrèze (ADM19),
- de la direction interrégionale des routes Centre-Ouest (DIRCO),
- de VINCI Autoroutes.

Il se réunit en tant que de besoin, sur demande d'un membre du réseau de lutte et au moins une fois par an en fin de saison d'émission de pollen des ambrosies. Il permet d'établir le bilan de la saison et de définir les orientations de lutte contre les ambrosies et le programme d'action pour la saison suivante. En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (DIRCO, conseil départemental, négociant agricole, entreprise de travaux publics, agent de collectivité, DDETSPP, MSA...) peuvent être invités à participer à ce comité de coordination.

Ce comité de coordination est présidé par la préfète de la Corrèze ou son représentant et son animation est assurée par les services de l'agence régionale de santé.



#### **Article 4 : Signalement des ambrosies**

Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambrosies peut la signaler auprès du CPIE de la Corrèze à l'adresse électronique suivante : [ambrosie@cpiecorreze.com](mailto:ambrosie@cpiecorreze.com)

ou à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : <http://www.signalement-ambrosie.fr>

#### **Article 5 : Référent territorial**

Dans chaque commune ou EPCI, le maire ou le président peut désigner un ou plusieurs référents communaux. Ces référents auront pour mission de :

- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics,
- organiser la communication locale pour informer les habitants,
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies à la fois au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte,
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.

#### **Article 6 : Obligation de gestion**

Tout signalement d'ambrosie porté à la connaissance des autorités ou des collectivités locales notamment auprès des référents territoriaux ou personnes ressources (à défaut le maire) doit faire l'objet d'une gestion adaptée.

### **TITRE 2 – Prévention et moyens de lutte**

#### **Article 7 : Obligation de lutte**

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population aux pollens, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, exploitants, locataires, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayant-droits ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus :

- de mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- d'éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- et de mener toutes autres actions de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés,

ce, dans les conditions définies par le présent arrêté.

#### **Article 8 : Champs d'application**

L'obligation de lutte, définie à l'article 7 du présent arrêté, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière, décharges...) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

#### **Article 9 : Modalités de lutte**

Le cycle de reproduction des ambrosies doit être interrompu, de préférence avant floraison et en tout état de cause avant grenaison de la plante, afin d'empêcher la diffusion des graines et la constitution de stock de graines dans le sol. Les actions mises en œuvre pour éliminer les ambrosies doivent impérativement intervenir avant la montée en graine.



Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse et de la présence d'un stock important de semences dans le sol.

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique des ambrosies sont privilégiées.

Le désherbage chimique limité au domaine agricole fera exclusivement appel à des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Leur utilisation devra se faire en respectant les conditions d'emploi fixées par leur autorisation de mise sur le marché et les dispositions relatives à leur application fixées par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé.

#### **Article 10 : Dispositions particulières applicables aux voies de communication, chantiers, espaces verts et cours d'eau**

L'obligation de lutte contre les ambrosies s'applique aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires (plan de gestion, procédure en cas de signalement, ...) et, en particulier, anticiper la gestion des ambrosies dans les marchés de travaux. Les exploitants de ces ouvrages établiront un plan de gestion de l'ambrosie qui sera transmis pour information à la préfecture.

Les travaux de terrassement et les chantiers associés ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosie.

Les exploitants et/ou les maîtres d'ouvrage veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

La prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui met en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticipe la gestion des ambrosies dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds-points, etc. Les exploitants et/ou les maîtres d'ouvrage veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

En bordure des cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

#### **Article 11 : Dispositions particulières applicables au milieu agricole**

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction des ambrosies devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés et chemins inclus dans la parcelle cadastrale exploitée).

Concernant les cultures annuelles, il incombera à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens de lutte adaptée et notamment :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes ainsi que les cultures de tournesol,
- gestion inter-culturale : déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis, implantation d'un couvert et décalage du semis,
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauche répétée avant émission de pollen (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères, dans le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), nettoyage des outils et engins,
- gestion chimique : destruction chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (voir article 9 du présent arrêté). Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes et aquifères, les cours d'eau et les zones humides et respecter toutes les dispositions réglementaires relatives à la prévention des pollutions,



- assurer un nettoyage approfondi de tout matériel agricole intervenant sur des terres contaminées et informer tout prestataire intervenant sur les parcelles concernées par la présence des ambrosies.

Concernant l'entretien des jachères (couvert obligatoire et absence de production), l'entretien imposé à l'exploitant devra être conforme à l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux BCAE des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'essences forestières permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Corrèze. Le broyage ou la fauche devront être réalisés autant que de besoin afin d'empêcher la floraison des ambrosies.

Concernant les bords de cours d'eau, il est rappelé que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones par arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et que les actions de gestion ne doivent pas entraîner la destruction et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110.

#### **Article 12 : Gestion et traitement des déchets**

Les déchets verts issus de la destruction de l'ambrosie doivent être gérés de manière à ne pas participer à la dissémination de la plante.

Avant floraison, les déchets issus du broyage ou de l'arrachage, peuvent être laissés sur place ou évacués à la déchetterie pour compostage ou méthanisation comme des déchets verts habituels.

Après floraison et/ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets doivent être laissés sur place ou destinés à l'incinération via la filière classique relative aux ordures ménagères.

Il convient de rappeler le principe général d'interdiction de brûlage des déchets verts édicté par la circulaire du 18 novembre 2011 ; celle-ci prévoit toutefois la possibilité de déroger à cette règle par le préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

#### **Article 13 : Plan départemental de lutte**

Un plan départemental de lutte contre les ambrosies est en cours d'élaboration sur le département de la Corrèze. Il définira, en concertation avec les différents acteurs, les actions à mener pour mettre en œuvre les dispositions des articles 2 à 12 du présent arrêté relatives à la surveillance, la prévention et les moyens de lutte contre les ambrosies. L'animation de ce plan peut être confiée à un opérateur public ou privé.

### **TITRE 3 – Modalités d'exécution**

#### **Article 14 : Sanctions**

Le fait de :

- transporter de façon intentionnelle sauf à des fins de destruction,
- de céder à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces,

des spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application du code de la santé publique.



### Article 15 : Exécutions

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Ampliation sera adressée au :

- procureur de la République près le tribunal de grande instance de Corrèze ;
- président de l'association des maires de la Corrèze ;
- président du conseil départemental de la Corrèze ;
- président du CPIE de la Corrèze ;
- président de la FREDON ;
- président de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze ;
- président du conservatoire botanique national Massif central ;
- responsables des organisations professionnelles concernées.

Tulle, le

**30 MAI 2022**

La préfète

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Robert (19)**

n°MRAe 2018DKNA360

dossier KPP-2018-7225

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Saint-Robert, reçue le 2 octobre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 29 octobre 2018 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Robert, peuplée de 324 habitants sur un territoire de 608 hectares et disposant d'une carte communale depuis 2006, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU) afin de prendre en compte les dernières évolutions en matière d'urbanisme ;

**Considérant** que malgré une stagnation de la population depuis une dizaine d'années, 20 logements ont été construits sur la même période ;

**Considérant** que la commune souhaite maintenir pour les prochaines années ce rythme de construction, soit 20 logements d'ici 2030, principalement pour répondre au phénomène de desserrement des ménages ;

**Considérant** que les besoins nécessaires à la réalisation de ce programme sont estimés à environ 4 hectares, ce qui correspond à une densité de 5 logements par hectares, conforme aux objectifs du SCoT Sud Corrèze qui comprend la commune de Saint-Robert, et à comparer à la densité de 3 logements par hectares de la décennie précédente ;

**Considérant** le choix de privilégier la constructibilité en densification du bourg et en continuité des espaces bâtis ;

**Considérant** que le projet de PLU ne prévoit pas de nouvelles urbanisations au sein ou à proximité des éléments constitutifs de la trame verte et bleue tels que la vallée de l'Elle, les prairies humides et les boisements, ni à proximité des trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique présentes sur la commune ;

**Considérant** que la commune est dotée d'une station d'épuration en capacité théorique d'accueillir les constructions projetées mais pouvant être ponctuellement en surcharge hydraulique du fait d'intrusion d'eaux claires parasites et qu'il conviendra de prendre en compte les conclusions issues du diagnostic du réseau d'assainissement lancé en 2016 ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Robert soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Robert (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2018

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

05/01/2023

N° E22000074 /87 PLU 19

LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

Vu enregistrée le 26 décembre 2022 et complétée le 3 janvier 2023, la lettre par laquelle le maire de la commune de Saint-Robert demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de ladite commune ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 20 décembre 2022 donnant à Monsieur Nicolas Normand, vice-président, délégation à l'effet de procéder aux désignations des commissaires enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude, aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : Monsieur Patrick Druelle est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à la commune de Saint-Robert et à Monsieur Patrick Druelle.

Fait à Limoges, le 05/01/2023

Pour Expédition Conforme.  
Le Greffier en Chef.

Le Vice-Président,

Sylvie CHATANDEAU

Nicolas NORMAND

